

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Jeudi 20 Octobre 1983.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2350).
2. — Conférence des présidents (p. 2350).
3. — Candidatures à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle (p. 2351).
4. — Homologation de deux délibérations de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Adoption d'un projet de loi (p. 2351).  
Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Dick Ukeiwé.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Accord européen sur les procédures devant la commission et la cour européennes des droits de l'homme. — Adoption d'un projet de loi (p. 2352).  
Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Protocoles aux accords avec l'Islande, le Groenland et les îles Féroé sur la navigation aérienne. — Adoption de deux projets de loi (p. 2354).  
Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique des deux projets de loi.
7. — Accord avec la République de Panama sur les investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 2355).  
Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Convention avec la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin. — Adoption d'un projet de loi (p. 2357).  
Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Convention avec l'Espagne et le Portugal sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 2357).  
Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Accord avec l'organisation internationale de police criminelle. — Adoption d'un projet de loi (p. 2359).  
Discussion générale : MM. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Charles Lederman, Mme Cécile Goldet.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Nomination de membres de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle (p. 2363).

12. — **Nomination de membres de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 2363).

13. — **Vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2363).

Discussion générale : MM. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement ; Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Colin, Marc Bœuf.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2366).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. — Rejet.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2368).

Mme Monique Midy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

14. — **Hommage au président du Sénat de Colombie** (p. 2368).

15. — **Transmission de projets de loi** (p. 2368).

16. — **Renvoi pour avis** (p. 2368).

17. — **Dépôt d'un rapport** (p. 2368).

18. — **Dépôt d'un avis** (p. 2368).

19. — **Ordre du jour** (p. 2368).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 18 octobre 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

### CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 21 octobre 1983 :**

A quinze heures :

1° Trois questions orales avec débat, jointes :

N° 74 de M. Charles Pasqua et 75 de Mme Brigitte Gros à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, relatives à la concurrence de la télévision à l'égard des recettes publicitaires de la presse écrite ;

N° 81 de M. Charles Pasqua à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, relative à l'introduction de la publicité à F.R. 3 ;

2° Question orale avec débat n° 84 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures relative aux initiatives de la France en matière de désarmement ;

3° Sept questions orales sans débat :

N° 378 de M. Pierre Croze à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement (Avenir de la coopération internationale) ;

N° 414 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Développement de l'équipement médical français) ;

N° 415 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Développement des techniques de pointe en matière de conservation et de traitement ionisant) ;

N° 405 de M. Marc Bécam à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme (Politique d'animation touristique en vue d'un meilleur étalement de la saison d'été 1983) ;

N° 406 de M. Marc Bécam à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme (Conditions financières de l'aide au tourisme annoncée par le Gouvernement pour l'été 1983) ;

N° 410 de M. Marcel Vidal à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'industrie de l'extraction d'uranium dans le Lodévois) ;

N° 412 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de la justice (Fonctionnement de la commission nationale de l'informatique et des libertés).

B. — **Mardi 25 octobre 1983 :**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 309, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 24 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Georges Spénale ;

*Ordre du jour prioritaire :*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

C. — **Mercredi 26 octobre 1983 :**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

2° Scrutins successifs pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence, service de la séance, avant le mardi 25 octobre, à seize heures.

*Ordre du jour prioritaire :*

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur (n° 384, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 21 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

D. — **Jeudi 27 octobre 1983 :**

*Ordre du jour prioritaire :*

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Le soir :

2° Projet de loi portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire (n° 493, 1982-1983) ;

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. — **Mercredi 2 novembre 1983 :**

*Ordre du jour prioritaire :*

A dix-sept heures :

1° Projet de loi organique abrogeant l'article L. O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française (n° 504, 1982-1983) ;

2° Projet de loi modifiant le code de la nationalité française et le code électoral et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française (n° 505, 1982-1983) ;

Le soir :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'augmentation de sa participation aux accords généraux d'emprunt (n° 26, 1983-1984) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant, à compter du mois d'août 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers perçue au profit du fonds spécial de grands travaux (n° 27, 1983-1984).

F. — Jeudi 3 novembre 1983, à dix heures, à quinze heures et le soir, et vendredi 4 novembre 1983, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 486, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 2 novembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

#### CANDIDATURES A L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET A LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

M. le président. Conformément à une décision de la conférence des présidents, l'ordre du jour appelle la nomination : des membres de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; de trois membres de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

En application de cette décision, les listes des candidats présentés par les groupes ont été affichées.

Ces candidatures seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

— 4 —

#### HOMOLOGATION DE DEUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 372 (1982-1983.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dois tout d'abord excuser l'absence de M. Lemoine qui se trouve actuellement à Fort-de-France.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'homologuer les dispositions pénales de deux délibérations prises par l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, respectivement le 12 avril 1979 et le 9 mai 1980.

Pourquoi une telle homologation est-elle nécessaire ?

Le statut de la Nouvelle-Calédonie permet à l'assemblée territoriale d'assortir les délibérations de celle-ci de peines contraventionnelles. Si l'assemblée veut édicter des peines correctionnelles ou complémentaires, elle ne peut le faire, d'une part, que dans la limite des sanctions prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour le même type d'infractions, d'autre part, qu'après homologation par le Parlement. Cela résulte de l'article 50 de la loi du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie. Cette disposition législative découle de l'application de l'article 34 de la Constitution selon lequel « la détermination des peines applicables aux délits est de la compétence exclusive du Parlement. Elle ne peut être transférée aux assemblées territoriales.

Les deux délibérations en cause sont relatives au code de la route territorial et à la protection de l'environnement, qui sont des matières de compétence territoriale.

L'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a estimé que pour faire respecter certaines règles qu'elle édictait, il était nécessaire que les sanctions prévues se situent au-delà des

peines contraventionnelles. Elle est même allée un peu au-delà des sanctions prévues en métropole pour le genre d'infractions qu'elle entendait réprimer.

Afin de respecter le vote du Parlement sur la fixation du maximum des peines en la matière et assurer ainsi des pénalités identiques sur l'ensemble du territoire national dans le sens de l'unicité du droit pénal qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1984 en Nouvelle-Calédonie, M. Georges Lemoine a demandé à l'assemblée territoriale de rectifier les délibérations en cause. Ces modifications sont intervenues par délibération du 26 août 1982 en ce qui concerne celle du 12 avril 1979 et par délibératoire du 2 juin 1982 en ce qui concerne celle du 9 mai 1980.

Cette navette explique les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas pu présenter le projet de loi d'homologation plus tôt devant le Parlement. L'homologie étant maintenant rétablie, plus rien ne s'oppose à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

J'ajoute qu'il s'agit de la première application de la procédure créée par l'article 50 du statut de la Nouvelle-Calédonie. L'adoption de ce texte sera donc un précédent qui ne pourra que servir au bon fonctionnement des institutions néo-calédoniennes, en entérinant les règles édictées par l'assemblée territoriale.

Tout le monde comprendra qu'en terminant je remercie M. Louis Virapoullé de son excellent rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, après l'exposé très clair et très précis, dont je vous félicite, que vous venez de faire, je serai très bref.

Le projet de loi n° 372 qui est soumis à l'appréciation de la Haute Assemblée a été examiné par la commission des lois qui vous demande de l'adopter conforme.

L'examen de ce texte ne soulève pas de difficulté. Il s'agit de problèmes d'actualité que nous connaissons tous.

Ce texte a pour but d'assurer une meilleure répression — j'allais dire une meilleure dissuasion — tant en ce qui concerne les accidents de la circulation que la protection de l'environnement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

La recrudescence des accidents de la circulation est certainement l'un des grands fléaux de notre monde moderne.

La route, qui devrait favoriser les communications avec les hommes, permettre l'évasion, devient, hélas, de plus en plus meurtrière.

Des familles entières périssent dans des accidents effroyables. Tantôt c'est la mort, avec tout ce qu'elle entraîne comme souffrances morales, à quoi s'ajoutent des procès interminables. Tantôt ce sont des blessés graves qui connaîtront toute leur vie les plus dures souffrances qui soient.

L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, dans une première délibération qui a été soumise à l'examen du Conseil d'Etat et qui a été modifiée sur les instructions de la haute juridiction, réclame — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — dans le cadre de l'application de l'article 50 du statut du territoire, une modernisation de son code de la route qui va dans le sens d'une justice plus efficace.

Rappelons, pour les besoins de la discussion, que l'article 50 du statut prévoit, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, que l'assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions et de peines d'amende n'excédant pas 2 000 francs, ou des peines de l'une ou l'autre espèce.

Le code de la route métropolitain — notamment les peines complémentaires qu'il prévoit — n'est pas applicable à la Nouvelle-Calédonie.

La délibération n° 185, qui constitue en quelque sorte la première partie du projet de loi que nous examinons, a pour objet d'étendre, par la voie d'une homologation législative, les peines complémentaires existant en métropole.

Il vous est demandé en conséquence, mes chers collègues, de permettre l'introduction dans le code territorial de la route de la Nouvelle-Calédonie des mesures suivantes : la suspension, l'annulation du permis de conduire et l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, comme peines complémentaires pour un certain nombre d'infractions qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

Personne ne pourra contester que de telles mesures se révèlent indispensables.

Il est temps que les automobilistes qui utilisent leur véhicule en Nouvelle-Calédonie puissent prendre conscience de leurs responsabilités.

Un pays qui se veut moderne, qui recherche un meilleur développement, doit être doté en matière de circulation d'un code de la route efficace et pratique.

En vous demandant d'adopter la délibération n° 185, l'assemblée territoriale ne fait que réclamer justice.

Le projet de loi que vous avez sous les yeux, mes chers collègues, contient une seconde délibération qui a pour objet de permettre une meilleure protection de la nature, c'est-à-dire de l'environnement en Nouvelle-Calédonie.

La protection de la nature, du cadre de vie dans une société qui a tendance à tout bouleverser, devient une nécessité.

Il faut féliciter les responsables politiques de ce territoire lointain de tenter d'agir dans le sens de cette protection.

Comme le fait la loi du 10 juillet 1976 sur les réserves naturelles en métropole, la délibération du 9 mai 1980, dans ses articles 6 et 8, prévoit des dispositions pénales qui ont pour objet de protéger le caractère de l'environnement.

Le Conseil d'Etat a cependant été amené à intervenir afin de faire supprimer toutes dispositions qui se situaient dans le cadre de la non-conformité avec la législation métropolitaine.

C'est ainsi que l'assemblée territoriale, par une nouvelle délibération n° 425 du 2 juin 1982, a été amenée à retirer de son texte, d'une part, la sanction d'une incrimination non encore définie et, d'autre part, l'interdiction faite au juge d'accorder le sursis, ce qui constituait une violation grave du principe édicté par l'article 463 du code pénal.

Enfin a été supprimée la disposition conférant au chef du service des eaux et forêts un pouvoir de transaction, dont l'équivalent n'existe pas en métropole.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques brèves explications que je me suis permis de vous donner au nom de la commission des lois.

Il est certain que l'application de ces textes présente un caractère d'utilité.

Il est regrettable que l'on ait tant attendu pour appliquer à la Nouvelle-Calédonie l'ensemble de ces dispositions qui ont pour objet, les unes de sauver des vies humaines, les autres de sauvegarder le cadre de vie.

Ce matin, monsieur le ministre, un de nos collègues, M. Collet, a fait remarquer à la commission des lois que les mesures de prévention en matière de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique n'étaient pas encore applicables en Nouvelle-Calédonie et, à l'unanimité, nos collègues ont été d'accord pour demander au Gouvernement de faire diligence afin que l'assemblée territoriale prenne une délibération pour que les nouvelles mesures qui seront adoptées en France métropolitaine trouvent également leur application sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il est du devoir du Gouvernement de la République, dans le cadre d'une large concertation avec les autorités de ce territoire, de tout mettre en œuvre pour que la législation existant sur le territoire de l'Hexagone puisse, avec les adaptations nécessaires, profiter également à nos compatriotes d'outre-mer qui souffrent encore de certaines injustices intolérables.

En homologuant ces deux délibérations, le Sénat ne peut que formuler un souhait : que la Nouvelle-Calédonie demeure une terre française où des hommes et des femmes d'ethnies différentes puissent vivre dans un climat de fraternité, de solidarité et d'amitié. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Ukeiwé à qui je souhaite, à l'occasion de sa première intervention devant le Sénat de la République, la bienvenue.

**M. Dick Ukeiwé.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma première intervention au sein de la Haute Assemblée en ma qualité de sénateur de la Nouvelle-Calédonie concerne un projet de loi qui porte homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'assemblée territoriale. L'assemblée locale a été amenée à prendre la délibération n° 216 du 26 août 1982 qui modifie et complète le code territorial de la route dans un souci d'homologie avec la réglementation métropolitaine. Cette démarche a été, depuis de nombreuses années, l'axe essentiel de notre action politique. Dans les domaines administratif, juridique et réglementaire, nous nous sommes, en effet, efforcés d'aligner les textes calédoniens sur ceux de la métropole.

Ce même projet de loi homologue également la délibération n° 108 du 9 mai 1980 qui définit les aires de protection de l'environnement et classe les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie.

Là aussi, par souci d'homologie avec la réglementation métropolitaine, l'assemblée territoriale a pris la délibération n° 425 du 2 juin 1982 qui supprime les dispositions non conformes de la délibération n° 108 du 9 mai 1980.

Vous savez, monsieur le président, mes chers collègues, que la Nouvelle-Calédonie constitue une réserve naturelle sans équivalent dans le monde et que certaines espèces animales et sur-

tout végétales n'existent nulle part ailleurs. Les mesures prises en faveur de la protection de l'environnement par l'assemblée territoriale, qui n'étaient pas applicables en l'état de la législation, pourraient donc entrer en vigueur grâce au vote de ce projet de loi par le Parlement.

Je vous remercie par avance d'accepter de soutenir ce texte. (Applaudissements.)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Tout d'abord, je veux souhaiter la bienvenue à M. Dick Ukeiwé. Je suis très heureux de le saluer à l'occasion de sa première intervention.

Ensuite je répondrai à M. Virapoullé, qui a exprimé le souci très légitime de voir le plus rapidement possible les dispositions du code de la route, en particulier celles relatives à l'abaissement du taux d'alcoolémie de 0,80 à 0,60 gramme, appliquées dans le territoire, que le Gouvernement a commencé les consultations avec les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie. Par conséquent, dès que le projet de loi sera présenté ici, un amendement sera certainement déposé tendant à faire appliquer ces dispositions dans ces territoires. Donc, à ce sujet, vous avez toute satisfaction, monsieur le rapporteur.

Monsieur Ukeiwé, lorsque vous parliez de l'environnement, il me revenait à l'esprit cet oiseau qui a une particularité que tout le monde connaît, le kagou. Si vous me le permettez, je voudrais, à travers vous, saluer tous les kagous de Nouvelle-Calédonie. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Sont homologuées les dispositions pénales des délibérations suivantes de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

« — délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifiant et complétant le code territorial de la route, modifiée par la délibération n° 216 du 26 août 1982 ;

« — délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la délibération n° 425 du 2 juin 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

## ACCORD EUROPEEN SUR LES PROCEDURES DEVANT LA COMMISSION ET LA COUR EUROPEENNES DES DROITS DE L'HOMME

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme. [N° 321 (1982-1983) et 11 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme, conclu à Londres le 6 mai 1969, est entré en vigueur le 17 avril 1971.

Ce texte accorde différentes facilités et immunités aux personnes qui participent aux procédures devant les organes de la convention.

Les immunités et facilités accordées sont de quatre sortes : l'immunité de juridiction à l'égard des déclarations faites oralement ou par écrit à la Commission ou à la Cour, aux termes de l'article 2 ; le droit de correspondre librement avec la Commission et la Cour, aux termes de l'article 3 ; le droit de circuler ou de voyager librement pour assister à la procédure devant la Commission et la Cour, et d'en revenir, aux termes de l'article 4, paragraphe 1 ; par ailleurs, dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, les personnes visées par l'accord ne peuvent être arrêtées ni détenues en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage, aux termes de l'article 4, paragraphe 2.

Ces immunités et facilités peuvent être restreintes pour des motifs limitativement énumérés dans l'accord.

Bien que la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme aient leur siège à Strasbourg, la France n'avait pas signé cet accord. Le Gouvernement a jugé d'autant plus nécessaire de procéder à cette signature que la France avait, le 2 octobre 1981, souscrit à la déclaration prévue à l'article 25 de la convention et permettant le recours individuel. Il a été procédé à la signature de l'accord le 10 juin 1982.

Le Gouvernement, lors de la signature de l'accord, a cependant déclaré que l'immunité de poursuite et de détention prévue par le paragraphe 2 a de l'article 4 ne s'applique pas sur le territoire français aux personnes résidant habituellement en France.

En outre, lors du dépôt des instruments de ratification, il est envisagé de déclarer que, d'une part, la liberté de circulation visée au paragraphe 1 a de l'article 4 ne s'applique pas aux personnes détenues; d'autre part, pour l'application de ce même texte, les ressortissants étrangers devront être munis des documents de circulation requis pour l'entrée en France et obtenir s'il y a lieu le visa nécessaire. Un visa dit « visa spécial » devra être obtenu par les étrangers expulsés du territoire français. Ces visas seront délivrés dans les délais les plus brefs par les représentants consulaires français compétents, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 b de l'article 4 de l'accord.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel à retenir de cette convention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a pour objet d'autoriser la ratification d'un accord européen signé à Londres le 6 mai 1969, M. le ministre vient de le rappeler, et est relatif aux personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme.

Entré en vigueur, pour les parties signataires, le 17 avril 1971, cet accord est à ce jour applicable dans quatorze Etats membres du Conseil de l'Europe.

La France, pour sa part, n'a apposé sa signature au bas du présent accord que le 10 juin 1982. Cette signature, tardive, doit être, en effet, interprétée comme la conséquence de la décision française d'accepter, le 2 octobre 1981, les recours individuels devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme, en application de l'article 25 de la convention européenne.

L'examen des dispositions du présent texte, utiles mais de portée modeste, doit ainsi être l'occasion de rappeler les étapes successives de l'adhésion de la France à la convention européenne des Droits de l'homme et de tenter de dresser le bilan d'un dossier auquel le Sénat et sa commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se sont montrés, depuis des lustres, particulièrement attentifs.

Ce n'est que par la loi du 31 décembre 1973 — soit près d'un quart de siècle après sa conclusion — que l'autorisation de ratifier la convention européenne des Droits de l'homme fut donnée. Et ce fut le président Poher qui, assurant l'intérim de la Présidence de la République, s'honora en déposant au nom de la France les instruments de ratification, le 4 mai 1974.

Sans revenir sur les obstacles — circonstanciels et juridiques — qui avaient été à l'origine du caractère tardif de cette ratification, il faut rappeler ici que l'adhésion de la France en 1974 fut limitée.

La ratification fut d'abord assortie de deux réserves et d'une déclaration interprétative.

En second lieu, la ratification ne portait pas sur le protocole n° 2, additionnel à la convention, qui attribue à la Cour compétence pour donner des avis consultatifs sur l'interprétation de la convention.

Enfin et surtout, la France, tout en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, n'acceptait pas le droit de requête individuelle prévu par l'article 25 de la convention. La position française a néanmoins débouché, après quelques années, sur l'acceptation du recours individuel. C'est cette acceptation même qui explique, pour l'essentiel, l'intérêt de la convention qui vous est aujourd'hui soumise.

Il convient de noter que l'acceptation de 1981 ne constitue pas un revirement de la position française de 1973. Le ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Jobert, indiquait en effet devant le Sénat : « Le Gouvernement pense que notre droit interne est suffisamment parfait pour que les individus puissent être défendus. Il pense aussi peut-être que les tribunaux ont besoin d'un délai pour s'adapter au droit de la convention...

Le Gouvernement... estime qu'après un délai normal de quelques années, quelques années pas trop longues et pas trop nombreuses, nous pourrions accepter cette disposition. » Nous y voyons.

Il demeurerait que, si le système judiciaire français était l'un des plus élaborés qui soit et écartait normalement tout risque de déni de justice, la France restait ainsi le seul Etat membre des Communautés européennes à refuser le droit de recours individuel.

On ne peut donc que se féliciter de la reconnaissance par la France, en octobre 1981, du droit de recours individuel prévu à l'article 25.

Qu'il me soit cependant permis de rappeler ici l'attachement manifesté par le Sénat à cette démarche. Ce dernier, en se réjouissant du résultat aujourd'hui acquis, souligne que le texte qui nous est soumis est la conséquence de l'acceptation de ce recours.

La commission des affaires étrangères souhaite poser au Gouvernement deux questions : quel bilan le Gouvernement peut-il aujourd'hui dresser, après vingt mois d'expérience, de la pratique du recours individuel ? Qu'en est-il des autres réserves encore maintenues par la France ?

Le cadre dans lequel s'inscrit la convention étant ainsi précisé, nous en examinerons rapidement, pour ne pas abuser de votre temps, les principales dispositions.

Ayant pour objet d'accorder les immunités et facilités nécessaires aux personnes qui participent aux procédures devant les organes de la convention — la Commission et la Cour — afin d'assurer une meilleure réalisation de ses buts, le présent accord de Londres comporte, pour protéger les requérants, diverses dispositions destinées à leur assurer, conformément à l'article 5 du texte proposé, la liberté de parole et l'indépendance utiles devant la Commission ou devant la Cour, en raison des personnes, du temps, du lieu et de la matière.

L'accord de Londres précise en particulier, en ses articles 2, 3 et 4, trois dispositions tendant à assurer une protection accrue des « personnes participant aux procédures ».

Il assure, en effet — article 2 — l'immunité de juridiction, qui s'applique pour les personnes concernées tant à l'égard de leurs déclarations orales que de celles qui sont faites par écrit à la Commission ou à la Cour, ainsi qu'à l'égard des pièces qu'elles leur soumettent.

Mais, pour limiter le risque que cette immunité ne soit utilisée pour tenir impunément des propos diffamatoires, l'article 5, paragraphe 2, de l'accord de Londres permet à la Commission ou à la Cour de lever l'immunité dans tous les cas où elle entraverait le cours de la justice et où sa levée ne nuirait pas à la liberté de parole et à l'indépendance nécessaires durant la procédure.

En second lieu, la liberté de correspondance avec la Commission et avec la Cour est prévue par l'article 3. Mais, ici encore, afin de prévenir les abus flagrants, le paragraphe 3 du texte prévoit une intervention possible de l'autorité publique, pour autant que son ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure qui, « dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale, ou à la protection de la santé ».

Enfin, l'article 4 de l'accord proposé accorde aux personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme la liberté de déplacement entre leur lieu de résidence et Strasbourg.

Par ailleurs, l'exposé des motifs du texte gouvernemental énonce encore deux déclarations que le Gouvernement français a l'intention de faire pour préciser, et limiter, la portée de ces dispositions.

D'une part, il interprète ces dispositions relatives à la liberté de circulation comme ne s'appliquant pas aux personnes détenues; d'autre part, s'agissant du paragraphe 2 a prévoyant que les personnes concernées ne peuvent être ni arrêtées ni soumises à aucune restriction de leur liberté pour des faits antérieurs au commencement du voyage, la France interprète ces dispositions comme ne s'appliquant pas, sur le territoire national, aux personnes résidant habituellement en France.

Ces deux interprétations paraissent fondées à votre commission.

Mes chers collègues, au terme de cet examen, votre commission ne pouvait que vous proposer de donner un avis favorable à l'adoption du présent accord, conséquence de l'acceptation par la France du recours individuel.

Elle vous propose seulement de saisir l'opportunité qui nous est offerte de poser au Gouvernement, pour obtenir quelques explications, les deux questions que j'évoquais tout à l'heure.

La commission a examiné le texte lors de sa séance du 12 octobre 1983 et, sous réserve des quelques observations que je viens de faire, elle propose au Sénat de se prononcer en faveur de la ratification du présent accord.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je voudrais d'abord remercier M. Roger Poudonson de la clarté de son exposé. Je vais essayer de répondre à ses deux questions, en commençant, s'il le permet, par la seconde.

Le Gouvernement est très attentif à ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur, au sujet des réserves et des déclarations dont j'ai parlé tout à l'heure. Vous savez fort bien que ces réserves et ces déclarations concernent des domaines de notre droit qui ont évolué récemment du fait de l'adoption de nouveaux textes de loi. Les conséquences de cette nouvelle législation sur le contenu des réserves font l'objet d'études attentives au sein des départements ministériels concernés.

Quant à la première question, qui était plus directe, je voudrais y répondre de façon très précise.

Depuis le 2 octobre 1981, date de la signature de la déclaration prévue à l'article 25 de la convention européenne, 891 requêtes ont été déposées, 135 requêtes ont été enregistrées, la plupart des autres ne relevant manifestement pas de la compétence de la Commission; sur ces 135 requêtes, 82 ont été déclarées irrecevables, le plus souvent pour dépôt tardif ou non-épuisement des voies de recours internes; tel a été le cas — ne croyez pas que je veuille raviver des souvenirs — de la requête formulée par M. de Varga, qui, dans la triste affaire que vous connaissez, se plaignait d'une détention provisoire qu'il estimait trop longue.

Le Gouvernement français a, par ailleurs, déposé des observations sur dix requêtes, dont sept sont encore en instance devant la Commission. Les requêtes qui ont été communiquées au Gouvernement français pour observation mettent en fait fréquemment en cause la lenteur des procédures devant les tribunaux français et un certain nombre d'entre elles dénoncent la procédure, maintenant abrogée, qui était suivie devant la Cour de sûreté de l'Etat.

Telles sont les observations très précises, monsieur le rapporteur, que je voulais faire en réponse à vos deux questions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, ouvert à la signature des Etats membres du conseil de l'Europe à Londres le 6 mai 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### PROTOCOLES AUX ACCORDS AVEC L'ISLANDE, LE GROENLAND ET LES ILES FEROE SUR LA NAVIGATION AERIEENNE.

##### Adoption de deux projets de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956 [N° 364 (1982-1983) et 13 (1983-1984)] et du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956. [N° 366 (1982-1983) et 14 (1983-1984).]

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** En 1956, les gouvernements de quinze pays membres de l'organisation de l'aviation civile internationale concluaient un accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne et de météorologie assurés par l'Islande au profit du transport aérien dans l'Atlantique Nord.

L'autre convention a exactement le même objet, mais concerne les services de navigation aérienne et de météorologie assurés au Groenland par le Danemark au profit du transport aérien dans l'Atlantique Nord.

Le texte des deux conventions est identique.

Ces accords furent signés à Genève le 25 septembre 1956. Leurs modalités d'application furent arrêtées lors de la deuxième conférence des Etats contractants tenue en 1973, de la troisième conférence de 1977 et, enfin, de la quatrième conférence de février 1982. Enfin, un protocole d'amendement signé des dix-neuf Etats a été fait à Montréal où siège l'O.A.C.I., le 3 novembre 1982 pour mettre l'accord initial en harmonie avec les décisions prises lors de ces conférences. C'est ce protocole qui fait l'objet des présents projets de loi.

Quels sont les points les plus marquants de l'évolution du système de financement collectif depuis 1956.

D'abord, des redevances d'usage ont été établies par accord unanime des participants et ont été perçues sur les exploitants d'aéronefs par les gouvernements fournisseurs de services. Ces redevances sont déduites des contributions demandées aux Etats contractants.

Ensuite une réduction des services météorologiques non essentiels aux usagers a été opérée, et une ventilation entre services de l'aviation civile et autres services utilisateurs a été effectuée.

Par ailleurs, le système de calcul des redevances d'usage est désormais basé sur une estimation des coûts réels et non plus sur des coûts antérieurs de deux années à l'année de perception.

Enfin, il convient de signaler que la conférence de 1982 a révisé la procédure d'amendement de l'accord. S'agissant d'un instrument essentiellement technique, elle a abandonné la règle de l'unanimité pour lui substituer celle de la majorité des deux tiers, mais en l'assortissant d'une autre condition : 90 p. 100 des pays contributeurs doivent être représentés au sein de cette majorité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, le Gouvernement nous demande d'autoriser l'approbation de deux protocoles signés à Montréal le 3 novembre 1982 par dix-neuf Etats, dont la France.

Ces deux textes portent amendement des deux accords sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne assurés par les gouvernements de l'Islande et du Danemark, faits à Genève le 25 septembre 1956 par quinze pays membres de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Aux termes de ces accords, chaque Etat contractant assurait le financement de ces services utilisés par la collectivité aéronautique internationale proportionnellement aux avantages aéronautiques que son gouvernement en retirait.

Les conférences des Etats contractants qui se sont tenues par la suite ont suivi les recommandations de l'O.A.C.I. en instaurant des redevances d'usage à percevoir par les deux Etats fournisseurs des services sur les compagnies aériennes utilisatrices et en précisant les modalités d'application des textes de 1956.

Fin 1982, les Etats contractants ont décidé de mettre en harmonie ces textes et ces modalités en reprenant les différentes dispositions nécessaires pour rétablir cette cohérence dans deux protocoles d'amendement.

Ces protocoles comprennent également un nouveau système de calcul des redevances d'usage : dorénavant, celles-ci seront déterminées d'après les dépenses totales approuvées imputables à l'aviation civile pour l'année en question.

Enfin, ces deux textes modifient la procédure d'amendement des accords de 1956 : la règle du consentement unanime est remplacée par la règle de la majorité des deux tiers des gouvernements contractants représentant au moins 90 p. 100 du total des contributions de ceux-ci pour l'année en cours.

Cette modification n'entrera en vigueur que soixante jours après le dépôt des instruments d'acceptation ou d'adhésion par tous les gouvernements intéressés par les protocoles alors que les autres dispositions ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Comme le souligne le Gouvernement, la clause des 90 p. 100 garantit les droits futurs de la France, le nouveau système de calcul des redevances d'usage fera diminuer de moitié la contribution de notre pays pour 1983 et nous n'intervenons que de façon très limitée dans les accords avec chacun des deux pays fournisseurs des services de navigation aérienne.

Ces deux protocoles se traduisent en définitive par une harmonisation des textes et de leurs modalités d'application, ainsi que par une amélioration de la procédure d'amendement à respecter pour les modifier et une meilleure récupération du coût des services par les Etats fournisseurs.

Pour votre plus ample information, je vous demande, mes chers collègues, de vous reporter aux rapports écrits n° 13 et 14 qui vous ont été distribués.

En conclusion, mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter les deux projets de loi qui nous sont soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi concernant l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956, signé à Montréal le 3 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Nous passons maintenant à la discussion de l'article unique du projet de loi concernant l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956, signé à Montréal le 3 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE DE PANAMA SUR LES INVESTISSEMENTS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres). [N° 367 (1982-1983) et 16 (1983-1984).]

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur le traitement et la protection réciproques des investissements entre la France et Panama, signé à Panama le 5 novembre 1982 et dont la conclusion nous avait été proposée en janvier 1982 par le ministre panaméen du commerce et de l'industrie, constitue un pas très important dans le sens d'un renforcement de nos relations avec ce pays et va dans le sens de notre politique de promotion des investissements français à l'étranger. Les résultats du commerce extérieur qui viennent d'être avancés prouvent que cela est important.

Les principales dispositions de cet accord ont pour objet de créer un cadre juridique stable pour l'activité des entreprises françaises à Panama et panaméennes en France.

Ce texte prévoit en effet, conformément à notre doctrine dans ce domaine, l'octroi aux nationaux ou sociétés des deux parties d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux.

Il prévoit, en outre, le droit au libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements, le versement d'une indemnisation prompte et adéquate en cas de dépossession et le recours à l'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil.

Ce texte permettra par ailleurs au Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays.

Cet accord présente toutefois, par rapport aux conventions de ce type déjà signées par la France, deux caractéristiques qui résident dans une extension de son champ d'application, d'abord, à l'activité des sociétés contrôlées par des capitaux français au Panama — dans le passé, seules les sociétés ayant leur siège social en France et sur le territoire de l'autre partie contractante bénéficiaient de la protection de l'accord — et, ensuite, aux zones maritimes françaises et panaméennes conformément au droit international tel qu'il est exprimé dans la nouvelle convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Sur le plan économique, cet accord devrait permettre un renforcement de nos relations avec Panama, tant en ce qui concerne nos échanges commerciaux qu'en ce qui concerne l'implantation des sociétés françaises dans ce pays.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de la convention que le Gouvernement soumet au Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, autorisant l'approbation d'un accord avec la République du Panama sur le traitement et la protection des investissements, s'inscrit dans le sens de la politique française de promotion à l'étranger.

A ce jour, vingt-sept conventions fort semblables dans leurs dispositions ont été signées par la France. Il n'est pas sans intérêt, avant d'examiner les termes de l'accord France-Panama et afin d'en mesurer toute la portée, de rappeler brièvement la situation politique et économique de la République de Panama ainsi que l'état de ses relations avec la France.

Située sur la partie la plus étroite de l'isthme qui sépare l'Océan Atlantique de l'Océan Pacifique, entre la Colombie et le Costa Rica, la République de Panama est un Etat de 76 000 kilomètres carrés, peuplé de 2 millions d'habitants avec un fort taux d'accroissement démographique, de l'ordre de 3 p. 100 par an.

Son régime politique est un régime présidentiel fort. L'actuel président, M. de La Espriella, gouverne en s'appuyant sur la principale force politique locale, la Garde nationale. Alliée à la bourgeoisie d'affaires à laquelle appartient l'équipe de ministres qui entoure le président de la République, cette formation, bien que partagée entre une tendance conservatrice et une tendance progressiste, et malgré une restructuration des partis d'opposition, exerce toujours une influence prépondérante dans la vie politique de Panama.

En dépit de certains scandales financiers et de quelques grèves, le pays, dans l'ensemble, jouit d'une relative paix sociale et les libertés fondamentales s'exercent d'une manière satisfaisante.

L'économie a relativement bien résisté à la crise. Panama est le seul Etat de la région à avoir connu en 1982 un taux de croissance positif : 0,5 p. 100. Avec un produit national brut par tête de 1 710 dollars, il est le deuxième pays d'Amérique centrale.

L'activité économique est dominée par le tertiaire qui assure 60 p. 100 du produit national brut. Ces activités — le secteur bancaire, la zone franche, les redevances tirées du trafic sur le canal de Panama, les transports maritimes, le tourisme — ont été durement touchées par la crise, mais demeurent cependant très importantes.

Le trafic sur le canal concerne 14 000 bâtiments par an ; la zone franche est la deuxième du monde. Quant à la marine panaméenne qui représente 44 millions de tonnes de port en lourd, elle est la quatrième flotte du monde, assurant 9 p. 100 du produit national brut de Panama.

Il faut toutefois ajouter que la moitié des navires sous pavillon de complaisance battent pavillon panaméen. Le Panama n'ayant pas accepté toutes les conventions maritimes importantes en matière de sécurité et de contrôle des équipages, il en résulte qu'il pratique une concurrence dont les données sont parfois faussées.

Les autres activités économiques du Panama relèvent essentiellement du secteur primaire, mais les excédents procurés par les exportations de bananes, de sucre et de crustacés sont en nette diminution depuis 1982.

Sur le plan des relations financières extérieures, le pays a une dette proche de la limite de ses capacités. Des mesures économiques, telles que le blocage des salaires et des prix, la réduction des subventions, ont d'ailleurs été prises récemment pour satisfaire aux demandes du Fonds monétaire international.

La politique extérieure, pacifiste, neutraliste et tiers-mondiste, est cependant menée avec beaucoup de prudence. La signature des traités sur le canal a entraîné un rapprochement avec les Etats-Unis, tandis que les relations se sont refroidies avec Cuba et le Nicaragua, dont la politique révolutionnaire est de plus en plus considérée à Panama comme une menace pour la sécurité régionale. Une politique active de dialogue est conduite avec les Etats voisins en vue de favoriser des solutions négociées aux problèmes posés par la situation en Amérique centrale.

Les relations avec la France sont bonnes dans l'ensemble sur le plan de la politique internationale et les points de convergence sont nombreux.

Le seul problème important concerne l'adhésion de la France au protocole sur la neutralité du canal à propos duquel notre Gouvernement n'a pas encore obtenu la réponse qu'il souhaite quant à l'interprétation de certains articles importants.

Les relations économiques bilatérales sont structurellement très déséquilibrées en faveur de la France: 470 millions de francs d'exportations françaises en 1982 contre 80 millions de francs d'importations. D'importants contrats sont en cours de négociation, tels que la construction d'un hôpital, les équipements téléphoniques.

La France dispose par ailleurs d'une solide implantation bancaire et industrielle. Nos principales banques de dépôt sont présentes et la Banque nationale de Paris occupe le quatrième rang parmi les 116 banques étrangères installées au Panama. Il existe également de grandes entreprises françaises: Chantiers navals de La Ciotat, Saint-Gobain, Grands Travaux de Marseille qui ont des implantations sur place. Enfin, le Panama sert de base pour une action commerciale régionale de certaines firmes françaises, telles que Renault, Dior ou Cartier.

L'accord qui nous est soumis est donc important, car il doit permettre, en assurant la protection des intérêts français existant, un développement des investissements dans les secteurs secondaire et tertiaire notamment.

Cet accord est conclu pour une période de dix ans et renouvelable par tacite reconduction. Ses dispositions essentielles sont analogues à celles des plus récentes conventions de ce type conclues par la France dans d'autres parties du monde.

Après avoir défini avec précision le sens et la portée des termes « investissements nationaux » et « sociétés », l'article premier énonce la règle courante selon laquelle les investissements doivent se conformer à la législation en vigueur dans le territoire du pays où ils sont effectués.

Enfin, compte tenu de l'importance de ce secteur dans l'économie panaméenne, le traité se réfère, comme l'a dit M. le ministre, à la notion de « zone maritime » en renvoyant au droit international, tel qu'il résulte de la convention des Nations unies sur la mer.

L'accord prévoit l'octroi aux investissements français d'un traitement juste et équitable conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée si celui-ci est plus avantageux.

Il prévoit également la liberté des transferts financiers, notamment le libre rapatriement des revenus, bénéfices et rémunérations diverses.

Il pose le principe d'une indemnisation prompte et adéquate en cas de dépossession éventuelle.

Il autorise, sous certaines conditions, l'octroi d'une garantie des Etats en faveur de leurs ressortissants procédant à des investissements, et règle le problème de la subrogation éventuelle de l'Etat qui aurait été amené à assurer cette garantie dans les droits et actions appartenant à ses ressortissants.

L'article 8 prévoit le recours à une procédure d'arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la commission des Nations unies pour le droit commercial international, en cas de différend entre un investisseur français et les autorités du Panama où a été réalisé son investissement et réciproquement.

Enfin, l'article 11 prévoit une procédure très précise pour le règlement des différends éventuels que pourrait provoquer l'interprétation ou l'application de l'accord, avec constitution possible d'un tribunal d'arbitrage international.

J'ajouterai que les entreprises à capitaux étrangers sont assujetties, au Panama, à l'impôt sur les revenus des sociétés et que leur personnel étranger est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En outre, la fiscalité indirecte est conforme à celle qui est appliquée dans les divers autres pays. Le Panama ne saurait donc apparaître comme « un paradis fiscal » favorisant des investissements non essentiels.

Conforme à nos intérêts nationaux, l'accord qui nous est soumis comporte toutes les garanties que sont en droit d'attendre les investisseurs français. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné les dispositions de ce projet et vous propose d'autoriser l'approbation de cet accord. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, après les explications de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement et l'excellent rapport de notre collègue M. Paul d'Ornano, je n'ai rien de particulier à ajouter sur l'accord conclu avec le Gouvernement de la République de Panama dont, naturellement, nous autoriserons l'approbation.

Cependant, je voudrais saisir cette occasion pour évoquer un autre investissement — oublié peut-être — que, voilà exactement cent ans cette année, notre pays effectua dans cette région

lointaine du Nouveau monde, un investissement fait d'intelligence, de foi, de courage, de vision de l'avenir, mettant en jeu des moyens considérables, et qui fait véritablement honneur à la France.

C'est en 1880 qu'avait été créée la « compagnie universelle du canal interocéanique », compagnie présidée par l'illustre Français qui avait réussi la percée de Suez et allait être aussi, peu après, président de l'Alliance française — nous fêtons cette semaine également le centenaire de cet organisme — Ferdinand de Lesseps. Déjà, en sa personne, existait cette heureuse liaison, qu'il faut toujours encourager, entre la culture, la diffusion de notre langue et le développement économique de notre pays.

En cette année 1883, l'élite de nos ingénieurs, ainsi que des milliers d'ouvriers et de travailleurs venus surtout des Antilles françaises, tentèrent les premiers de percer un canal entre l'Atlantique et le Pacifique, dans la région de Panama. Se référant à Suez — là se situe l'erreur technique commise au départ — ils creusèrent une voie d'eau au niveau de la mer. Ce n'est que plus tard que des ingénieurs tels que Gustave Eiffel se rendirent compte qu'il fallait aménager des écluses, ce qui devait être fait par ceux qui allaient prendre notre succession.

Pendant des années, la France entière participa à cette œuvre: non seulement les meilleurs de nos ingénieurs et ces courageux travailleurs dont je viens de parler, mais aussi, en métropole, de très nombreux épargnants qui répondirent généreusement aux souscriptions publiques. C'est notre pays, enthousiasmé et séduit par le succès de la grande entreprise française du percement du canal de Suez qui, à nouveau, tenta de réaliser cette nouvelle grande œuvre humaine.

Vous savez qu'après dix ans d'efforts nous fûmes vaincus, non pas tant par les difficultés techniques que par les maladies tropicales, les fièvres, la malaria: c'est par centaines, par milliers même, que nos compatriotes périrent. Pour ne parler que des cadres, et puisque notre rapporteur est passé par l'Ecole centrale, je rappellerai que sur vingt-sept centraliens qui arrivèrent à Panama en 1883, six seulement survécurent. Il en fut de même des polytechniciens, tels que Philippe Bunau-Varilla qui, lui, survécut et devait plus tard mener à bien l'affaire avec les Américains.

Oui, hélas, des milliers de Français périrent dans cette entreprise et d'autres s'y ruinèrent. Pourtant, ces pionniers avaient vu juste et l'œuvre à laquelle ils s'étaient attachés devait être un jour réalisée. Nous devons nous en souvenir et respecter ce qui fut tenté en ce lieu.

Si je me permets, monsieur le ministre, de l'évoquer aujourd'hui, c'est pour une raison bien précise. Certes, on se souvient là-bas du magnifique effort de la France. Un beau monument à Ferdinand de Lesseps et à ses compagnons a été érigé à Panama: il se trouve aujourd'hui encore sur la « place de France ». Mais l'on s'en souvient aussi d'une autre façon, hélas! En effet, là où des hôpitaux avaient été édifiés pour lutter contre la fièvre jaune, cette maladie que les Américains devaient mettre quinze ans à vaincre avant de recommander les travaux — ils avaient compris que c'était là l'ennemi qu'il fallait d'abord terrasser — se trouvent des cimetières français. Le principal se situe près du canal, entre les écluses de Miraflorès et de Pedro-Miguel; il compte encore près d'un millier de tombes.

Je m'y rends chaque fois que je vais à Panama; je m'y trouvais voilà quelques semaines encore, avant d'aller au Costa Rica et au Guatemala, au Salvador et au Nicaragua. J'ai pu constater que, depuis que les autorités panaméennes ont repris ces territoires qui se trouvaient précédemment dans la zone américaine du canal, des lotissements se construisent de tous côtés. On arrache les croix et on gagne du terrain sur ce cimetière qui ne semble nullement protégé.

Il faut dire que la propriété des terrains n'est pas précise et que nos services officiels sur place ne peuvent guère prouver, faute de titres, qu'il s'agit d'un territoire français, bien que des milliers de nos compatriotes y soient enterrés.

Monsieur le ministre, voici le but de mon intervention: je voudrais que vous insistiez auprès de M. le ministre des relations extérieures qui, je le sais, se soucie de cette question, sur la nécessité d'intervenir auprès des autorités panaméennes pour que ce cimetière français soit respecté et que certains titres de propriété ou de limitation de terrains soient acquis. En effet, il est tout à fait choquant qu'auprès de ce canal de Panama, qui fait honneur à l'humanité, l'on disperse maintenant les tombes des ingénieurs et des travailleurs qui, voilà cent ans, sont venus là pour contribuer à cette grande œuvre.

J'espère que M. le ministre des relations extérieures voudra bien user de toute son influence auprès du gouvernement panaméen pour que les Français qui sont allés lutter et mourir là-bas soient respectés dans leur dernier sommeil.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je voudrais d'abord féliciter M. d'Ornano de son excellent rapport et remercier M. Habert de son intervention.

Le Gouvernement portera une attention particulière au problème que vous avez évoqué, monsieur le sénateur. Connaissant votre culture, vous me permettez ce rapprochement : je regrette que le canal de Panama n'ait pas été terminé par les Français, car il aurait peut-être pu donner naissance à une œuvre de la taille d'*Aïda*.

Puisque vous avez parlé de cimetière, souvenez-vous de la scène finale d'*Aïda*, enterrée, avec son amour, dans un tombeau. Cette remarque était à la gloire de la musique et particulièrement de Verdi ! Revenant à la question que vous avez posée concernant les cimetières de Panama, je vous remercie de votre intervention, et le Gouvernement s'en préoccupera.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signé à Panama le 5 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

### CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'AMENAGEMENT DU RHIN

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier (ensemble un protocole additionnel). [N<sup>os</sup> 491 (1982-1983) et 17 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, par la convention conclue le 4 juillet 1969, la République française et la République fédérale d'Allemagne sont convenues d'aménager le cours du Rhin entre Strasbourg et Kehl ainsi qu'entre Lauterbourg et Neuburgweier en construisant, notamment, les barrages de Gambshheim et Iffezheim, et de pallier l'aggravation des crues due à ces ouvrages.

Très vite, il s'est avéré nécessaire de compléter ce dispositif par la construction d'un barrage à Neuburgweier.

Ainsi a été conclue la convention additionnelle du 16 juillet 1975. La République fédérale d'Allemagne s'engageait à réaliser cet ouvrage, la France lui apportant un concours forfaitaire de 70 millions de deutschemarks. Ce texte a été ratifié par les deux signataires en 1976 et la France a versé sa contribution.

Toutefois, pour des raisons d'opinion publique, en particulier l'opposition des écologistes, mais plus encore pour des raisons financières, la République fédérale d'Allemagne ne s'est pas estimée en mesure de construire le barrage de Neuburgweier.

Après de vaines pressions sur le gouvernement allemand, les autorités françaises ont demandé la négociation d'un nouvel accord qui donnerait les mêmes garanties que l'accord additionnel de 1975, négociation qui a abouti à la signature à Bonn, le 6 décembre 1982, de la présente convention modifiant et complétant celle du 16 juillet 1975.

Le contenu en est très simple. La construction du barrage de Neuburgweier est suspendue, la lutte contre l'érosion étant réalisée au moyen de déversements de graviers dans le lit du Rhin, en remplacement de la chute. Si le résultat de ces mesures n'est pas conforme à ce qui en est attendu, la République fédérale d'Allemagne entreprendra immédiatement la réalisation du barrage, et ce avec la même somme forfaitaire de la France, soit 70 millions de deutschemarks.

Les mesures de rétention des crues — définies par la commission internationale qui a été réunie à cette fin — qui devaient faire l'objet d'un accord franco-allemand, ont été incorporées à la présente convention. Il s'agit de la réalisation de barrages agricoles, de polders et de manœuvres exceptionnelles des usines d'Electricité de France sur le Rhin entre Kembs et Strasbourg.

Le coût de l'ensemble de ces mesures, évalué par la commission d'étude des crues du Rhin à 400 millions de deutschemarks, est ainsi partagé : la France prend à sa charge le coût des manœuvres des usines d'Electricité de France et des travaux confortatifs annexes, et la République fédérale d'Allemagne supporte le reste des dépenses.

La convention prévoit, enfin, que la République fédérale d'Allemagne fera son affaire de l'obtention de conditions de navigation équivalentes à celles que la chute de Neuburgweier aurait permis d'atteindre. A cet effet, le chenal sera approfondi au mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent dans le secteur du Rhin compris entre Neuburgweier et Karlsruhe, à la date d'achèvement du chenal d'Iffezheim à Neuburgweier.

Il s'agit donc d'un accord à la fois satisfaisant et avantageux car, d'une part, il vise à atteindre les mêmes objectifs que celui de 1975 et, d'autre part, il règle définitivement et très favorablement la participation financière de la France aux travaux de lutte contre les crues.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de la convention qui est soumise à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, l'analyse très complète de M. le ministre me permettra d'être bref, cette convention ayant un objet technique très limité.

Cependant, je voudrais signaler l'effet bénéfique de certaines évolutions, notamment de la décentralisation, l'additif à cette convention ayant été examiné par la commission européenne de la région d'Alsace que j'ai l'honneur de présider ainsi que par les élus du Bade-Wurtemberg et du Palatinat. Ils ont donné leur accord et je pense donc que mes collègues du Sénat peuvent suivre la commission des affaires étrangères en approuvant cette convention.

Je voudrais également rappeler que, dans le cadre d'autres conventions, la France a versé une certaine somme à la République fédérale d'Allemagne et que cette dernière n'a pas pu exécuter les travaux à la suite de pressions exercées par les écologistes ou pour d'autres raisons. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à approuver cette convention. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier (ensemble un protocole additionnel), signée à Bonn le 6 décembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

### CONVENTION AVEC L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL SUR LA SECURITE SOCIALE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat. [N<sup>os</sup> 365 (1982-1983) et 15 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention tripartite — France, Espagne, Portugal — signée à Madrid le 10 novembre 1982 a pour objet d'étendre aux ressortissants des trois Etats en cause, en transit sur leurs territoires respectifs, le bénéfice des conventions de sécurité sociale qui lient déjà ces mêmes Etats sur le plan bilatéral.

L'initiative de cette convention est venue du gouvernement portugais après la signature en 1977 d'un premier accord de même nature, sur la demande de l'Espagne, entre cet Etat, la France et la République fédérale d'Allemagne.

La situation des ressortissants portugais, travaillant en France et victimes d'accidents ou de maladies sur le territoire espagnol alors qu'ils s'y trouvent en transit, soit qu'ils rentrent de congés autorisés au Portugal, soit qu'ils se rendent dans ce pays, est en effet comparable à celle, avant 1977, des Espagnols travaillant en Allemagne et transitant par la France pour rejoindre leur pays d'origine ou leur lieu de travail.

De façon analogue, les Portugais transitant par l'Espagne se trouvent démunis de protection. Bien qu'affiliés au régime général de la sécurité sociale française, ils ne peuvent prétendre à la prise en charge des soins de santé prévus, d'une part, par la convention de sécurité sociale franco-espagnole puisque celle-ci s'applique seulement aux Français et aux Espagnols; d'autre part, par la convention de sécurité sociale entre la France et le Portugal puisque les intéressés ne sont pas affiliés aux régimes propres à chacun de ces deux pays.

C'est donc pour permettre à ces travailleurs de conserver le bénéfice de leur affiliation au régime français que la coordination entre les trois Etats intéressés des dispositions qui les lient sur le plan bilatéral est enfin réalisée par la convention du 10 novembre 1982.

Le contenu de cette convention est très simple : la définition des expressions « séjour temporaire » et « transfert de résidence » permet de replacer chaque bénéficiaire de l'une des trois conventions dans le contexte précis de celle-ci.

C'est ainsi qu'à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence dans l'un des deux pays dont ils ne sont ni les nationaux, ni les assurés sociaux, les travailleurs seront couverts par la convention de sécurité sociale liant le pays où ils sont assurés avec celui où ils transitent ou transfèrent leur résidence.

Par exemple des Français affiliés au régime portugais, séjournant provisoirement ou transférant leur résidence en Espagne, seront alors considérés comme des Portugais au regard des droits ouverts par la convention hispano-portugaise de sécurité sociale ou bien des Français assurés au régime espagnol qui se déplacent au Portugal seront couverts, comme les ressortissants espagnols, par la convention hispano-portugaise.

Enfin, les pensionnés des trois nationalités, relevant de chacune des trois conventions de sécurité sociale, pourront prétendre aux mêmes droits que les travailleurs lorsqu'ils transféreront de façon définitive leur résidence en transitant à travers le territoire du troisième Etat dont ils ne seront ni les assurés sociaux, ni les ressortissants.

Les ayants droit du travailleur ou du pensionné auront les mêmes droits que celui-ci dans toute la mesure où la convention qui lui sera applicable le prévoit.

Les prestations accordées sont les prestations en nature — soins de santé — des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles.

Quant aux prestations en espèces, les intéressés conservent leurs droits aux indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité et aux prestations d'incapacité temporaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Les prestations en nature donneront lieu à remboursement de la part des institutions d'affiliation aux institutions qui auront assuré les soins. Les prestations en espèces seront versées directement à leur bénéficiaire par les institutions d'affiliation.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de la convention qui est soumise à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'une convention de sécurité sociale signée à Madrid le 10 novembre 1982 entre la France, l'Espagne et le Portugal.

Cette convention vise à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions bilatérales de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat.

Déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, ce texte technique présente un caractère original du fait de son aspect tripartite et comble un vide juridique.

L'idée d'un tel accord trouve son origine principale dans la situation des ressortissants portugais travaillant en France et victimes d'accidents ou de maladie alors qu'ils se trouvent en Espagne en transit, lors de déplacements entre le Portugal et la France.

Ainsi est-il apparu nécessaire de reprendre le principe de la conclusion d'une convention commune entre les trois Etats concernés. Cette procédure demeure à ce jour exceptionnelle puisqu'il n'existe, semble-t-il, qu'un précédent d'une convention

tripartite de même nature en matière de sécurité sociale : il s'agit de l'accord signé le 1<sup>er</sup> mars 1977 entre la France, la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne, dont l'approbation a été autorisée par le Parlement en 1978.

Comme la convention de 1977, le présent accord doit être analysé en fonction des trois conventions bilatérales qui régissent les relations de sécurité sociale entre les pays concernés.

Ces trois conventions sont : tout d'abord, la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Portugal, signée à Lisbonne en juillet 1971; ensuite, la convention générale sur la sécurité sociale, signée à Paris le 31 octobre 1974 entre la France et l'Espagne; enfin, la convention parallèle de sécurité sociale luso-espagnole, signée par les deux gouvernements des Etats de la péninsule ibérique en 1969.

Ces différents accords bilatéraux assurent une couverture sociale aux ressortissants d'un des Etats conduits temporairement à travailler sur le territoire de l'autre Etat et organisent la compensation des charges financières entre les régimes nationaux de sécurité sociale. Ils n'en laissent pas moins subsister un vide juridique que la présente convention vient combler.

C'est ainsi, en effet, que les travailleurs portugais installés en France ne relèvent d'aucune de ces conventions bilatérales s'ils sont malades ou accidentés en territoire espagnol lorsqu'ils y transitent pour se rendre dans leur pays ou sur leur lieu de travail.

Malgré leur qualité d'assurés sociaux, ils ne peuvent bénéficier d'aucune des prestations versées dans le cadre des trois conventions en présence. Il en va naturellement de même pour les ressortissants français et espagnols se trouvant placés dans des situations parallèles. C'est pourquoi il est apparu nécessaire aux trois Etats concernés d'intégrer les travailleurs en transit dans les mécanismes de couverture sociale prévus par les accords bilatéraux.

Si l'initiative principale de l'accord revient au Gouvernement portugais, c'est naturellement en fonction de l'importance considérable du nombre de ressortissants portugais travaillant en France. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, la colonie portugaise en France dépassait 850 000 personnes.

Mais la portée pratique de la convention proposée, de par son caractère tripartite, va bien au-delà et les bénéficiaires potentiels du texte sont bien plus nombreux.

Est-il nécessaire de rappeler qu'il y a plus de 60 000 ressortissants français en Espagne et environ 5 000 ressortissants français au Portugal? Au total, cette convention concerne directement près d'un million et demi de personnes dès que celles-ci séjournent temporairement sur le territoire d'un des trois Etats concernés dont elles ne sont ni les nationaux ni les assurés sociaux.

Le principe de base de la convention tend à replacer chaque bénéficiaire dans le contexte d'une des trois conventions bilatérales considérées à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transit tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

L'accord, dans ces hypothèses, place dans une même situation les ressortissants des trois pays au regard des diverses prestations.

C'est ainsi qu'est prévue l'application de la convention franco-espagnole, par analogie aux ressortissants portugais, aux assurés du régime français à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en Espagne et aux assurés du régime espagnol à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en France.

Le mécanisme de base ainsi décrit est appliqué, conformément aux articles 2, 3 et 4 de la convention, aux prestations en nature. En outre, aux termes de l'article 7 du texte proposé, les ressortissants des trois Etats conservent le droit aux prestations en espèces.

En vertu des articles 5 et 6 de la convention, ses dispositions s'appliquent, en outre, d'une part aux ayants droit des ressortissants visés par la convention en ce qui concerne les prestations en nature et, d'autre part, aux pensionnés des trois nationalités relevant des conventions bilatérales.

Précisons enfin que les gouvernements espagnol et portugais ont déjà, pour leur part, achevé les procédures requises par leurs législations intérieures. La convention sera donc mise en œuvre dès son approbation par le Parlement français.

Votre rapporteur ne peut que vous proposer d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la présente convention, qui vient opportunément combler un vide juridique anormal. Son importance pratique non négligeable lui paraît justifier l'intérêt qu'y attachent nos partenaires portugais et espagnols. Encore faut-il préciser que votre commission, qui s'est prononcée en faveur de l'approbation de la présente convention lors de sa séance du 12 octobre dernier, souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le coût financier de telles conventions, qui ne sauraient être multipliées à l'infini, compte tenu des charges qu'elles représentent.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, je veux simplement remercier M. le rapporteur et lui dire que le Gouvernement reste très attentif pour limiter les dépenses en ce domaine. Il le prouve en d'autres occasions. Certes, il ne faut pas multiplier ce type de conventions mais, dans le cas présent, elles sont indispensables, ne serait-ce qu'au niveau de la simple justice.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat, signée à Madrid le 10 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

## ACCORD AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. [N° 354 (1982-1983) et 12 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Mesdames, messieurs les sénateurs, l'organisation internationale de la police criminelle dite Interpol — c'est une coïncidence — tient actuellement une session en France, alors même que nous délibérons de l'adoption de cet accord.

L'évolution de cette organisation et de la législation française, notamment en ce qui concerne les problèmes de l'informatique, c'est-à-dire les problèmes qui concernent les fichiers et les libertés, a amené à négocier un nouvel accord de siège qui a été signé le 3 novembre 1982 par le président de l'organisation et le directeur des affaires des Nations unies.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, le nouvel accord s'attache, d'une part, à garantir à Interpol en tant qu'organisation internationale l'autonomie indispensable à l'exercice de ses activités, d'autre part, à assurer la protection des personnes à l'égard des données personnelles dont Interpol pourrait disposer. Il prend ainsi en compte l'évolution de la législation française en matière de fichiers tout en préservant les nécessités de fonctionnement de l'organisation. Pour ce faire, il prévoit un certain nombre d'immunités et de privilèges au profit de l'organisation, des représentants des Etats membres, pour les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions comportent toutefois, comme le soulignera sans doute votre rapporteur, des limites, notamment lorsqu'il s'agit pour le Gouvernement français de prendre les mesures utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

En outre, l'accord précise que le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder certaines de ces immunités à ses ressortissants et aux résidents permanents en France.

Il s'agit néanmoins là d'un ensemble de dispositions proches de celles dont bénéficient les organisations internationales sur notre territoire.

Mais l'accord organise également un contrôle des fichiers détenus par Interpol.

L'article 8 de l'accord prévoit, en effet, que les fichiers de l'organisation sont soumis à un contrôle dans les conditions fixées par un échange de lettres annexé à l'accord de siège. Cet échange de lettres prévoit l'institution par l'organisation d'une commission internationale de contrôle constituant un équivalent international de ce qu'est en France la commission

nationale de l'informatique et des libertés présidée par M. Thyraud, à qui je tiens à rendre ici hommage. En tant que ministre de l'intérieur, il m'arrive assez fréquemment de le consulter et je dois dire qu'il répond toujours avec beaucoup de célérité et d'amabilité.

L'échange de lettres prévoit la composition de cette commission, qui regroupe cinq membres de nationalités différentes.

Cette commission vérifie, notamment sur requête des particuliers, que les informations à caractère personnel éventuellement détenues par l'organisation à leur sujet répondent aux conditions générales énumérées dans l'échange de lettres : traitement conforme au statut de l'organisation, enregistrement et utilisation pour des finalités déterminées, exactitude, conservation pendant une durée déterminée.

Interpol est tenue de modifier les informations qu'elle détient conformément aux indications fournies par la commission.

La commission nationale de l'informatique et des libertés, consultée, a émis un avis favorable à ce système de contrôle des fichiers.

Conçu dans un souci d'efficacité, l'accord de siège préserve l'autonomie indispensable d'Interpol et conforte les libertés individuelles. Il revêt de ce double point de vue un caractère exemplaire.

C'est la première fois, en effet, qu'un accord conclu avec une organisation internationale prévoit de telles dispositions et la commission qui sera mise en place sera donc la première instance de protection des données.

Je voudrais cependant apporter des éléments de réponse sur les points qu'a soulignés M. Didier, votre rapporteur.

M. Didier a tout d'abord regretté qu'il n'y ait pas de contrôle permanent par la commission permettant à celle-ci de se saisir elle-même pour exercer tout contrôle utile.

Sur ce point, je ne puis que me référer à l'article 5 de l'échange de lettres. Il dispose que la commission de contrôle s'assure que les informations à caractère personnel contenues dans les fichiers respectent un certain nombre de principes fondamentaux : respect des missions statutaires d'Interpol, absence de détournement de finalité, principe d'exactitude et conservation limitée.

Il n'est nulle part précisé que ce contrôle ne puisse se faire à tout moment, y compris à la seule initiative de la commission.

L'article 6, qui organise le droit individuel d'accès, nécessite certes que la commission soit saisie par une demande émanant d'un particulier, mais on ne peut en déduire que les pouvoirs de contrôle de la commission ne puissent être exercés que sur saisine d'un particulier. Je puis sur ce point vous donner toutes garanties, en plein accord avec Interpol.

Par ailleurs, votre rapporteur a évoqué l'absence de contrôle sur les bureaux nationaux centraux, qui ne se voient pas imposer la rectification, le cas échéant, de leurs propres fichiers.

Les bureaux nationaux centraux, comme leur nom l'indique, sont des services mis en place sur leur territoire par chacun des Etats membres et soumis à la juridiction de ces territoires.

Les organes de direction d'Interpol n'ont donc aucun pouvoir d'injonction à leur égard et ne peuvent en avoir, sauf à violer un principe fondamental des relations internationales : le principe de non-ingérence.

En revanche, rien n'interdit, dans un esprit de concertation, d'émettre des avis ou des conseils.

L'esprit d'ouverture dont a fait preuve Interpol dans la négociation du nouvel accord de siège permet de penser qu'une telle concertation sera désormais souhaitée — en tout cas, la France, en sa qualité d'Etat membre, la souhaite — et il peut laisser supposer aussi que la commission de contrôle suscitera une telle concertation, dans l'intérêt bien compris de l'organisation des Etats membres et des libertés des individus.

Pour ce qui concerne le bureau central français, bien évidemment, il demeure soumis à la législation française et, par conséquent, au contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Enfin, faisant référence à l'extension des privilèges et immunités accordés à l'organisation internationale de police criminelle, M. Didier a souhaité obtenir des éclaircissements quant à la possibilité pour l'organisation d'édicter des règlements et quant à l'obligation à cet égard de respecter la législation française.

Sur ce point, l'article 3 de l'accord donne le droit à Interpol d'édicter des règlements destinés à faciliter à l'intérieur de ses bâtiments et locaux les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions.

Il s'agit d'une disposition analogue à celle qui existe dans les accords de siège relatifs aux organisations intergouvernementales. Il en est ainsi par exemple de l'accord de siège signé le 2 juillet 1954 entre la France et l'U.N.E.S.C.O.

Toutefois, l'article 23 de ce même accord permet au Gouvernement de prendre toute mesure utile à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public. Il protège ainsi contre toute disposition qui serait contraire aux intérêts de notre pays.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales dispositions de cet accord, qui comporte des dispositions novatrices et exemplaires.

C'est pourquoi je me permets de vous demander de bien vouloir le ratifier. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie tout particulièrement M. le ministre d'avoir fait une étude très approfondie du rapport que j'ai eu le plaisir de déposer au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord de siège conclu le 3 novembre 1982 entre le Gouvernement français et l'organisation internationale de police criminelle, l'O.I.P.C., plus communément appelée Interpol.

Plus précisément, le texte annexé au présent projet de loi comprend deux parties : d'une part, l'accord proprement dit relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, d'autre part, un échange de lettres, également en date du 3 novembre 1982, relatif au contrôle des fichiers de l'organisation par une commission *ad hoc*.

De fait, le texte qui nous est proposé revêt un double objectif : l'origine directe du projet est de rechercher une solution à la question de l'application à une organisation internationale telle qu'Interpol de la législation française en matière de fichiers, qui résulte de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés — vous avez bien fait, monsieur le ministre, de souligner que nous y attachons, les uns et les autres, un intérêt majeur — mais le présent texte tend également à actualiser et à améliorer le précédent accord de siège relatif à Interpol, signé à Paris le 12 mai 1972 et approuvé par le Sénat le 21 décembre de la même année.

Dans mon rapport écrit je rappelle l'historique de l'organisation internationale de police criminelle Interpol. Je l'ai fait d'autant plus volontiers qu'il en est souvent question dans la presse écrite ou parlée et qu'il est intéressant de connaître un peu mieux Interpol.

C'est, en réalité, une organisation intergouvernementale reconnue par les Nations unies en 1971.

Interpol dénombre aujourd'hui 134 Etats membres. Affirmant ainsi clairement sa vocation universelle, elle continue à élargir son assise internationale puisqu'elle ne comptait que 107 membres en 1972 et 126 en 1977. Je vous ferai grâce des structures absolument traditionnelles qui assurent la marche de l'organisation.

J'en arrive aux missions d'Interpol.

Conformément à l'article 2 de son statut, les buts de l'organisation sont ainsi définis : « assurer et développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la déclaration universelle des droits de l'homme », et « établir et développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun ».

L'action d'Interpol consiste donc en une entraide policière, les différents pays demandant et fournissant des renseignements, des informations ou des services à l'organisation, qui ne dispose en aucune façon d'enquêteurs supranationaux et n'accomplit aucune mission opérationnelle. Les missions d'Interpol sont en effet enserrées — il faut le souligner — dans d'étroites limites de nature à écarter et à apaiser les craintes que les activités d'une telle organisation ne sauraient manquer de susciter.

En premier lieu, la limitation des activités de l'organisation aux seules infractions de droit commun lui interdit radicalement toute intervention, de prévention ou de répression, dans les affaires présentant un caractère politique ou militaire. De la même façon et sur la même base de l'article 3 de son statut, l'organisation s'interdit rigoureusement — il faut le relever — toute intervention présentant un caractère religieux ou racial.

Les missions de l'O.I.P.C. sont ainsi cernées avec précision, afin d'éviter tout abus dans un domaine — vous vous en doutez bien — aussi sensible que celui-là.

L'institution d'une commission de contrôle des fichiers de l'organisation fait l'objet de la deuxième partie de mon exposé.

Le problème posé trouve son origine juridique dans la loi du 6 janvier 1978, qui a institué la commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette commission procédant à divers contrôles en matière de fichiers informatisés, mais aussi

non automatisés, et assurant le droit d'accès des intéressés aux informations nominatives les concernant, la question se posait du sort devant être réservé aux demandes de particuliers désireux d'accéder aux dossiers détenus par Interpol à leur sujet.

La réponse était liée à l'application de deux principes. Selon la C.N.I.L., le principe de territorialité fondant la compétence de la commission aux termes de la loi de 1978 pouvait lui donner vocation à appliquer à Interpol les dispositions de la loi et à assurer ainsi la protection des personnes à l'égard des données dont dispose l'Organisation. A l'inverse, selon l'O.I.P.C., l'autonomie indispensable des organisations internationales, en particulier d'Interpol, s'opposait catégoriquement à l'exercice de ces contrôles par un organisme national. La recherche d'un compromis était donc nécessaire entre le souci d'Interpol de préserver son immunité d'organisation internationale et celui de la France d'assurer effectivement le contrôle de ces fichiers.

Deux solutions pouvaient être envisagées : la première, proposée par Interpol, tendait à la mise en place d'un contrôle interne exercé par une commission constituée au sein même de l'organisation ; la seconde thèse, formulée par le Gouvernement français, visait au contraire à l'application d'un contrôle externe par les soins d'une commission internationale composée de personnalités extérieures à l'organisation.

Des négociations ont ainsi été engagées entre les deux parties, avec la participation active de la commission nationale de l'informatique et des libertés. L'accord suivant a ainsi pu être réalisé.

L'article 8 du nouvel accord de siège proposé dispose que « les fichiers sont soumis au contrôle interne mis en œuvre par l'organisation selon les règles générales fixées par échange de lettres avec le Gouvernement de la République française ». Le contrôle des fichiers relève donc de la compétence de l'organisation, mais selon des modalités fixées d'un commun accord avec le Gouvernement français. Ces modalités, précisées par l'échange de lettres du 3 novembre 1982 annexé à l'accord de siège, sont les suivantes :

Une commission de contrôle de cinq membres de nationalités différentes est instituée en vue du contrôle interne des fichiers.

Cette commission *ad hoc*, constituée pour présenter toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises, est investie d'une double compétence définie par les articles 4 à 7 de l'échange de lettres.

La commission s'assure d'abord que les informations à caractère personnel contenues dans les fichiers, informatisés ou non, d'Interpol répondent aux conditions suivantes : elles doivent être exactes et conservées pendant une durée limitée fixée par l'organisation ; elles doivent surtout être enregistrées pour des finalités déterminées et traitées conformément au statut de l'organisation, ce qui exclut en particulier les données à caractère politique, militaire, religieux ou racial.

En second lieu, la commission vérifie, à la demande de tout ressortissant d'un Etat membre, que les informations nominatives détenues par l'organisation répondent aux conditions ainsi fixées ; elle fait part à Interpol du résultat de ses investigations et l'organisation est tenue de modifier ses informations conformément aux indications fournies.

Résultant d'un compromis, les dispositions techniques adoptées, tout en constituant un progrès très substantiel, assignent inévitablement certaines limites aux contrôles effectués.

Si la commission dispose d'un réel pouvoir de décision et non du simple pouvoir consultatif d'abord envisagé, il n'est pas fait mention d'un véritable contrôle permanent permettant à la commission de se saisir elle-même pour procéder à tout contrôle utile.

Il reste, sous le bénéfice de ces observations que les dispositions prises assurent, aux yeux de votre rapporteur, un contrôle satisfaisant des fichiers considérés. Néanmoins, il est clair que la réussite et la crédibilité de cette nouvelle institution dépendront de son efficacité pratique ; seule l'expérience permettra d'en apprécier justement le bien-fondé et les résultats.

Les dispositions prises n'en constituent pas moins un élément particulièrement novateur qui doit être apprécié positivement.

Il n'existe en effet — semble-t-il — pas de précédent comparable en matière de contrôle des fichiers et des informations détenues par une organisation internationale.

Cet accord paraît à bien des égards exemplaire et, sous réserve des adaptations nécessaires, pourrait servir de précédent pour le contrôle des fichiers de nombreuses organisations internationales installées sur le territoire français. C'est ainsi que le troisième rapport d'activité de la C.N.I.L. envisage, à la demande même de l'organisation et compte tenu du caractère particulièrement sensible de ses dossiers, l'étude des questions posées par les fichiers d'Amnesty international.

La troisième partie de mon rapport traite du renouvellement de l'accord de siège.

Le premier accord de siège conclu entre Interpol et la France, signé le 12 mai 1972, se caractérisait par des dispositions très restrictives, beaucoup moins libérales et très en retrait par rapport aux nombreux accords de siège du même type signés en France.

Ces restrictions, soulignées en leurs temps tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont empêché jusqu'ici Interpol de bénéficier de tous les avantages accordés aux autres organisations internationales par des accords similaires.

L'évolution de la législation française en matière de protection des fichiers supposant de son côté d'actualiser ou de compléter l'accord de 1972, il a paru opportun au Gouvernement français et à l'organisation d'élaborer, au cours de la même négociation, un accord de siège rénové et complet.

Notons l'adoption de dispositions classiques. Contrairement au texte de 1972 qui apparaissait donc à bien des égards dérogatoire à ce que l'on pourrait qualifier de droit commun des accords de siège, le texte qui nous est proposé aujourd'hui tend ainsi, pour l'essentiel, à aligner l'accord de siège d'Interpol sur ceux dont jouissent traditionnellement les organisations internationales ayant leur siège en France.

Il paraît ainsi opportun à votre rapporteur que le texte proposé aujourd'hui écarte les plus discriminatoires des dispositions contenues dans l'accord de 1972. Mais il lui paraît également nécessaire de continuer à tenir compte du caractère spécifique et particulièrement sensible des activités d'Interpol : c'est pourquoi il se félicite du maintien d'un certain nombre d'aménagements restrictifs.

A quoi correspond l'extension des privilèges et immunités accordés ?

Sans qu'il soit utile de revenir ici en détail sur chacun des privilèges et immunités accordés par le présent accord, par ailleurs analysés et énumérés dans l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental, il convient de relever les principales dispositions qui ne figurent pas dans l'accord de siège de 1972 et qui seraient introduites par le nouveau texte.

Il s'agit notamment : de la possibilité pour l'organisation d'édictier des règlements pour faciliter l'exercice de ses attributions, disposition sur laquelle votre rapporteur a obtenu, par avance, du Gouvernement des éclaircissements quant à l'obligation de respect de la législation française qui en résulte ; de l'inviolabilité du siège de l'organisation, étant précisé que les fonctionnaires et agents français ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement du secrétaire général ; de l'inviolabilité des archives et de la correspondance officielle de l'organisation ; des immunités de juridiction et d'exécution au profit de l'organisation dans les limites fixées aux articles 5 et 6 ; des privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats membres de l'organisation, aux membres du comité exécutif et aux conseillers et experts auprès de l'organisation ; de l'immunité de juridiction accordée aux membres du personnel en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ; des privilèges et immunités diplomatiques accordés au secrétaire général de l'organisation, conformément au droit international des agents diplomatiques ; enfin, de l'amélioration du régime fiscal accordé à l'organisation.

Sont tout de même maintenus certains aménagements restrictifs. Si l'accord rénové améliore sensiblement les privilèges et immunités accordés à Interpol, ceux-ci ont néanmoins été aménagés dans un sens restrictif pour tenir compte du caractère particulier d'Interpol ou pour se conformer à la plupart des accords de siège récents.

Au terme de cet examen, votre rapporteur vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. Tout en prenant en considération le caractère spécifique et particulièrement sensible de l'organisation considérée, il estime néanmoins que l'accord proposé et l'échange de lettres annexé constituent, en matière de contrôle des fichiers, des dispositions imparfaites mais novatrices, nécessaires et exemplaires ; que le nouvel accord de siège, remédiant à des dispositions inutilement discriminatoires de 1972 tout en conservant certains éléments restrictifs, constitue un retour au droit commun qui doit être approuvé.

Quelle a été la conclusion de la commission ? Après avoir examiné les dispositions du présent rapport lors de sa séance du 12 octobre 1983, votre commission s'est prononcée en faveur de l'approbation de l'accord entre le Gouvernement français et l'organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui appelés à ratifier éventuellement un nouvel accord de siège entre le Gouvernement français et l'organisation internationale de police criminelle, habituellement appelée « Interpol ».

En raison de l'importance du rôle dévolu à cette organisation, en raison des termes de certaines des dispositions prévues dans l'accord, il nous est apparu indispensable de vous faire part, monsieur le ministre, des questions que nous nous posons et des inquiétudes que suscitent en nous certaines des dispositions de cet accord.

Certes, je n'ignore pas que le projet en question résulte d'une négociation, donc de certaines concessions que les autorités françaises ont été amenées à consentir pour permettre d'actualiser les rapports qui doivent exister entre notre pays et cette organisation installée chez nous depuis 1946.

Je connais aussi, et je m'en félicite, la volonté manifestée par le Gouvernement et tendant à soumettre Interpol à la législation française relative au contrôle des fichiers informatisés ou non, c'est-à-dire à la loi du 6 janvier 1978.

Cette volonté, manifestement, était absente chez les négociateurs du précédent accord, celui de 1972, dans lequel ne figurait aucune modalité de contrôle.

Deux thèses se sont donc trouvées confrontées : celle d'Interpol, selon laquelle, en aucun cas, la loi du 6 janvier 1978 ne lui était applicable. Le secrétaire général de l'organisation s'en était d'ailleurs expliqué devant la commission nationale « Informatique et libertés » et il l'avait fait en ces termes : « L'Organisation internationale de police criminelle, Interpol, continue à estimer que ses fichiers, constitués à partir d'informations fournies par ses pays membres, doivent être considérés comme inviolables et que la loi nationale d'un pays, fût-ce le pays du siège, ne saurait s'appliquer à un fichier international à caractère intergouvernemental. » J'ai trouvé ce commentaire dans le rapport d'activité de la C.N.I.L. de 1980-1981.

L'autre thèse, celle de la C.N.I.L., reposait sur l'idée qu'il « est de règle générale que les organisations internationales soient assujetties à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elles exercent leurs activités », étant précisé et rappelé que, conclu antérieurement à la loi du 6 janvier 1978, l'accord de 1972 n'avait pas pu en excepter l'application. J'ai relevé cette phrase du représentant de la C.N.I.L. dans le rapport de cette organisation de 1978-1980.

Cette opinion devait, heureusement finalement l'emporter, dans la mesure où, comme l'estimait le comité exécutif d'Interpol, « l'organisation n'était pas en mesure de s'opposer à l'application de la loi ».

Le cadre juridique des rapports entre Interpol et notre pays est donc actuellement le suivant : la soumission au contrôle de la C.N.I.L. selon les modalités prévues par la loi française.

Mais Interpol a toujours fait état de son statut d'organisation intergouvernementale pour obtenir des aménagements à l'application de la loi de 1978.

Bien que ce statut d'organisation internationale soit désormais acquis à Interpol, il demeure que ce statut ne dispose en rien qu'Interpol puisse se soustraire à l'application des lois du pays dans lequel se trouve le siège.

Par exemple, la Croix-Rouge se trouve assujettie à la loi suisse comme l'Organisation mondiale de la santé l'est à la loi suédoise.

D'autre part, la reconnaissance du statut d'organisation intergouvernementale oblige Interpol à respecter non plus seulement l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme c'est le cas pour les organisations non gouvernementales, mais sa lettre.

Je note d'ailleurs que l'article 3 du statut d'Interpol stipule : « Toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l'organisation. »

Or, monsieur le ministre, c'est précisément dans ce domaine que se manifeste notre première inquiétude, car nous ne pouvons oublier ni le passé, ni un certain nombre d'événements récents.

Créée en 1923 par des policiers qui n'étaient pas mandatés par leur gouvernement, ce qui était alors la commission internationale de police criminelle était installée à Vienne lorsque l'Autriche tomba aux mains des nazis. Elle passa d'emblée sous leur contrôle et son siège se trouva transféré près de Berlin, à Wansee. A cette époque, et pendant un temps, elle eut des dirigeants dont les noms sont tristement célèbres. Elle fut notamment présidée par le tragiquement connu Reinhard Heydrich, puis par le général SS Kaltenbrunner dont je rappelle qu'il fut condamné à mort par le tribunal de Nuremberg et pendu pour crimes contre l'humanité. Plus tard — cela nous amène à une époque beaucoup plus récente et c'est, ô combien, intéressant — en 1956, cette commission prit le nom d'organisation internationale de police criminelle. De 1968 à 1972 — voilà à peine dix ans — elle fut présidée par un certain Paul Dickopf, qui était tout simplement ex-Untersturmführer, c'est-à-dire capitaine, dans les SS et membre de la Sicherheitspolizei, un des éléments de la police politique nazie les plus répressifs et les plus cruels.

Ce passé nous conduit à nous demander si Interpol, qui, selon certains historiens américains, aurait servi de siège à la mise au point de la « solution finale » du problème juif, ne se trouverait pas encore aujourd'hui en possession d'un fichier juif. Interrogation que ne fait que renforcer l'âpre bataille menée par cette organisation pour échapper ou tenter d'échapper au contrôle d'un organisme externe et indépendant.

De même, l'attitude d'Interpol dans certaines affaires récentes, comme celle de Klaus Croissant ou celle du cinéaste Yilmaz Güney, dans certaines « bavures », comme celle dont fut victime le rabbin Daniel Farhi parce que celui-ci avait manifesté, en République fédérale d'Allemagne, devant le domicile de Lishka, qui fut un des chefs de la police politique de la Gestapo en France et au sujet duquel Interpol demanda relativement récemment des renseignements, ou dans d'autres affaires encore qu'il serait aisé de rappeler, m'amène à douter de la volonté de certains dirigeants ou fonctionnaires d'Interpol d'appliquer l'article 3 de son statut. Le peu d'empressement — c'est un euphémisme que j'emploie volontairement — marqué par Interpol à propos d'une affaire encore plus récente, l'affaire Barbie, confirme mon sentiment.

Lorsque j'aurai ajouté que le président actuel d'Interpol n'est autre que le chef de la police des Philippines, dont chacun de nous connaît l'efficacité lorsqu'il s'agit d'organiser la chasses aux démocrates et l'impuissance affirmée lorsqu'il s'agit de rechercher les assassins du chef de l'opposition, vous comprendrez aisément pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes particulièrement attentifs au projet qui nous est soumis.

Il n'est pas question pour nous de remettre en cause l'utilité de ce type d'organisation en matière criminelle, mais il faut alors qu'elle agisse réellement dans le respect des dispositions de l'article 3 et que, en outre, le terme « crime » ait le même sens dans tous les pays membres d'Interpol — ils sont 134, on le rappelait tout à l'heure — car si dans l'affaire du cinéaste turc Yilmaz Güney, le Gouvernement français, auquel je rends ici hommage, n'avait pas pris la position que nous connaissons, à la demande d'Interpol, sur les agissements d'Interpol et avec l'aide d'Interpol, Yilmaz Güney aurait été livré au gouvernement turc comme un criminel de droit commun.

L'inquiétude dont je viens de vous faire part, je la ressens encore à propos du problème relatif aux immunités de juridictions. L'exposé des motifs exprime la volonté des signataires de garantir à Interpol l'autonomie indispensable à l'exercice de ses activités. Certes, les privilèges et immunités prévus ne sont accordés à leurs bénéficiaires que dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'organisation — c'est l'article 22 qui le stipule.

On peut d'ailleurs se poser des questions sur la nécessité de ces immunités et de ces privilèges par rapport aux fonctions du personnel d'Interpol, au moins sur l'étendue de ces immunités et de ces privilèges.

Mais l'extension de ces immunités à ce que l'article 15c) de l'accord appelle « conseillers et experts en mission auprès de l'organisation » me paraît pour le moins surprenante, inutile et, finalement, dangereuse si une entorse est fait un jour au statut de l'organisation, et voici pourquoi.

A la lecture dudit statut, si l'on constate que les conseillers font bien partie de l'O. I. C. P.-Interpol — article 5 — l'article 35 précise que leur rôle est uniquement consultatif. L'article 34 prévoit, en effet, que l'organisation peut s'adresser à des conseillers pour des questions scientifiques.

Pourra-t-on, dans ces conditions, m'expliquer — je vous pose la question, monsieur le ministre — l'intérêt d'immunités telles que celles qui sont prévues par l'accord pour des personnes dont le rôle n'est que consultatif ? Ou alors, on admet que ces « conseillers » ont un autre rôle, ce qui revient à dire que, par avance, Interpol viole ses statuts.

Inquiétude toujours à propos du problème relatif au contrôle des informations détenues par Interpol.

Actuellement, nous le savons, le contrôle est possible de deux manières : d'une part, dans le cadre de la loi française selon la commission nationale de l'informatique et des libertés ; d'autre part, dans le cadre de la législation interne de son pays, par chaque commissaire national à la protection des données pour les données nominatives détenues par Interpol et émanant du bureau central national de police criminelle relevant de sa compétence.

Certains estiment qu'il y a un intérêt plus grand à contrôler les fichiers de ces bureaux centraux nationaux qu'à contrôler les fichiers du siège de Saint-Cloud.

Il est vrai que cette absence de contrôle pose également un problème important. En effet, comme l'indique le rapport de la commission des affaires étrangères, si Interpol est contraint d'effectuer les rectifications notifiées par la commission, les bureaux centraux nationaux concernés ne se voient pas imposer la rectification de leurs propres fichiers.

Cependant, il faut bien reconnaître que cette question est du ressort de chacun des pays membres d'Interpol et des législations nationales en matière de contrôle des données.

Pour en revenir au contrôle du siège central d'Interpol, nous aurions été favorables à un contrôle effectué par une autorité externe à l'organisation et indépendante. Mais Interpol, nous le savons, désire une commission de contrôle interne, et l'on a abouti à l'article 8, que je cite :

« Les fichiers sont soumis au contrôle interne mis en œuvre par l'organisation selon les règles générales fixées par échange de lettres avec le Gouvernement de la République française. »

Or, qu'en est-il, monsieur le ministre, de cet échange de lettres ? Il institue une commission de contrôle composée de cinq membres : un membre du comité exécutif d'Interpol, un expert en informatique et trois personnalités dont l'une est choisie par Interpol, une autre par le Gouvernement et la troisième par accord entre Interpol et le Gouvernement. Ce qui revient purement et simplement à dire que sur les cinq membres de cette commission trois devront, pour être désignés, recevoir l'accord et la bénédiction de l'organisation qu'ils sont censés devoir contrôler, ce qui est, reconnaissons-le, pour le moins paradoxal !

Si l'on y ajoute que le droit d'accès est indirect, ce qui sous-tend le filtrage des informations par cette commission qui se contente de vérifier leur exactitude, on peut s'interroger et sur son efficacité — j'en ai dit un mot — et sur son impartialité.

Mais il y a, me semble-t-il, plus grave encore : les modalités de contrôle dont je viens de faire état et que l'accord qualifie à juste titre, « d'internes », ne figurent pas dans l'accord lui-même, mais dans l'échange de lettres annexé. Dès lors, je pose trois questions auxquelles je souhaiterais, monsieur le ministre, obtenir des réponses précises. La première est fort simple : pourquoi cette dualité dans la présentation du texte, dualité qui n'est pas indispensable ? Deuxième question : l'échange de lettres doit-il être considéré comme détachable, au sens juridique du terme, de l'accord proprement dit ? Enfin, que se passera-t-il si Interpol revient sur les engagements pouvant résulter de l'échange de lettres sans pour autant renoncer aux avantages de l'accord ?

Je sais bien que l'article 8 de l'accord fait référence au contrôle prévu dans l'échange de lettres, mais si ce dernier est dénoncé, l'article 8 fait aussi, et surtout, état d'un contrôle interne.

Monsieur le ministre, je ne doute pas que le Gouvernement ait cherché à faire triompher, lors de la négociation, les principes que je viens d'évoquer, à savoir : application de la loi française, contrôle par un organisme externe et indépendant.

Je veux croire à la détermination du Gouvernement à user, en cas de besoin, de l'article 23 de l'accord, article selon lequel « les dispositions du présent accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public ».

Néanmoins, ces précautions indispensables ne dissipent pas notre inquiétude et notre désaccord avec un texte qui donne des privilèges que l'on peut qualifier d'exorbitants à une organisation dont tout porte à croire qu'elle ne se limite pas au rôle qui devrait être le sien.

Autant nous sommes d'accord pour favoriser la coopération entre Etats dans la lutte contre le grand banditisme international, autant nous nous refusons à ce que les facilités que cette tâche suscite soient dévolues à des fins antidémocratiques. Un contrôle externe des informations détenues par Interpol, qui, je tiens à le rappeler, n'aurait en rien gêné les activités anticriminelles de cette organisation, aurait emporté notre adhésion.

Tel n'est malheureusement pas le cas, et le danger que feraient peser ces nouvelles dispositions sur les libertés individuelles nous conduit, monsieur le ministre, à nous abstenir. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention se limitera à deux très brèves questions visant à obtenir des précisions sur deux aspects concrets de la protection juridique du personnel vis-à-vis de l'Organisation sur le plan du droit du travail.

L'article 3 dispose que les lois françaises sont applicables à l'intérieur des bâtiments et locaux du siège de l'Organisation mais que celle-ci a la possibilité de fixer, à l'intérieur de ces bâtiments et locaux, les dispositions nécessaires à son fonctionnement.

Faut-il en déduire que la législation du travail et en particulier les institutions représentatives du personnel reconnues par le code du travail français y sont ou non applicables ?

Par ailleurs, l'article 5 dispose qu'Interpol, contrairement à d'autres organisations qui ont leur siège en France, ne jouit pas d'une totale immunité de juridiction. Doit-on comprendre qu'en matière de contrats de travail notamment, le droit appliqué, en cas de litiges, sera le droit français ou la réglementation propre à l'Organisation ?

**M. Gaston Defferre**, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gaston Defferre**, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je dirai d'abord à M. Lederman qu'il n'a aucune inquiétude à avoir. Il connaît ce Gouvernement, les hommes qui le composent, et il sait parfaitement que nous ne confondrons jamais la lutte contre les grands criminels et la recherche d'hommes ou de femmes, quels qu'ils soient, pour des motifs politiques.

En outre, l'article 2 du statut d'Interpol précise que son action doit s'exercer dans le cadre des lois des pays membres, dans l'esprit de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, et son article 3 dispose, par ailleurs, pour donner encore plus de signification au respect des libertés, qu'Interpol ne peut avoir « aucune activité dans le domaine politique, militaire, religieux ou racial ».

Le but recherché par le Gouvernement français est précisément de permettre à Interpol, et je fais là allusion à ce que vous avez dit à propos des techniques nouvelles, le plein exercice de ses attributions dans la lutte contre les grands criminels de droit commun, en soumettant les fichiers au contrôle rendu nécessaire par le développement des techniques déjà organisées par la loi française. Par conséquent, vous pouvez être entièrement rassuré.

Vous avez parlé aussi, monsieur Lederman, d'Israël. Je me targue d'être un ami de ce pays. J'entretiens avec les Israéliens des rapports personnels extrêmement chaleureux et je pense que vous n'en douterez pas.

Israël fait partie d'Interpol ; c'est la confirmation que, en aucun cas, les accusations ou les allusions qui ont été faites ne sont fondées.

En réponse à votre question, je rappellerai les principes mêmes qui sont à la base d'Interpol et du droit international.

Interpol ne peut pas rechercher qui que ce soit pour une activité politique, militaire, religieuse ou raciale. Cette disposition était gênante pour la poursuite contre les criminels nazis. Le droit international a été invoqué et je peux vous apporter les dernières précisions en la matière.

Le caractère politique d'une infraction est considéré généralement comme un élément donnant droit à un traitement particulier, voire à une protection. Comment pouvait-on concilier ce principe admis par tous avec la nécessaire recherche des criminels nazis ?

Le Gouvernement français vient de donner un dernier exemple de sa façon de procéder en ramenant en France et en arrêtant Klaus Barbie.

Le droit international admet maintenant des dérogations aux principes qui étaient à sa base. Notamment, en ce qui concerne les criminels nazis, il a été prévu que l'article 14 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme relatif au droit d'asile ne peut être invoqué dans le cadre de poursuites contre des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ce qui est, à l'évidence, le cas des crimes contre l'humanité commis par les représentants du régime nazi.

Ainsi, vous le voyez, non seulement Interpol ne mérite pas les critiques que vous avez formulées mais encore cette organisation reconnaît les principes qui ont permis, malgré les dispositions classiques du droit international, de poursuivre les criminels nazis.

**M. Gaston Defferre.** Je peux brièvement, répondre « oui » aux deux questions posées par Mme Goldet.

Première question : les lois françaises sont-elles applicables à l'intérieur des bâtiments et locaux du siège de l'Organisation ? Autrement dit, le droit du travail français y est-il applicable ? Réponse : oui.

Deuxième question : plus particulièrement, les institutions représentatives du personnel reconnues par notre code du travail peuvent-elles se mettre sur pied ? Réponse : oui.

Dans ces conditions, je pense que vous êtes, vous aussi, complètement rassurée, madame Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle, relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes), et de l'échange de lettres, signés à Paris le 3 novembre 1982, dont les textes sont annexés à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je donne acte au groupe communiste de son abstention.

— 11 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la liste des trois candidats à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette liste a été ratifiée et je proclame membres de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle : M. Claude Fuzier, Mme Brigitte Gros et M. Dominique Pado.

En outre, je rappelle que sont membres de droit de cette délégation : M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, M. Jean Cluzel, rapporteur spécial de la commission des finances, et M. Charles Pasqua, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

— 12 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

**M. le président.** J'informe le Sénat que la liste des huit candidats titulaires et huit candidats suppléants à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette liste a été ratifiée et je proclame membres de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques :

Titulaires : Mme Danielle Bidard, MM. Louis Boyer, Josy Moynet, Pierre Noé, Louis Perrein, Jean-Marie Rausch, Jacques Valade, Pierre Vallon.

Suppléants : MM. Georges Berchet, Jean Faure, Bernard-Charles Hugo, Bernard Parmantier, Robert Pontillon, Richard Pouille, Guy Schmaus, Michel Souplet.

— 13 —

#### VENTE DES LOGEMENTS APPARTENANT A DES ORGANISMES D'H. L. M.

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. [N°s 416 (1982-1983) et 10 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement, à qui je souhaite la bienvenue au Sénat puisque c'est la première fois qu'il va prendre la parole devant la Haute Assemblée. Je suis persuadé qu'il entretiendra avec celle-ci des rapports fructueux, et ce dans l'intérêt général.

**M. Paul Quilès**, ministre de l'urbanisme et du logement. Je vous remercie, monsieur le président, pour vos aimables paroles d'accueil. Je suis certain que les rapports que je pourrai entretenir avec votre assemblée seront de même nature que ceux qu'avait avec vous mon prédécesseur, qui est maintenant votre collègue, M. Roger Quilliot. Je sais que ces rapports furent fructueux et j'essaierai, du mieux que je le pourrai, de les prolonger, et, même, si cela est encore possible, de les améliorer.

Mon prédécesseur, M. Roger Quilliot, s'était félicité de l'examen attentif et de l'adoption à l'unanimité en première lecture par votre assemblée d'un texte dont vous aviez sensiblement amélioré la rédaction originale.

L'Assemblée nationale ayant accepté à son tour de suivre le Gouvernement sur le contenu et les objectifs de ce projet de loi, je m'efforcerais, dans un premier temps, d'être bref.

Quelques modifications ont été apportées par l'Assemblée nationale, qui ne transforment en rien l'esprit du texte que vous avez voté. Elles constituent, pour l'essentiel, des aménagements de forme ou des précisions quant au rôle des organismes, de la commune ou bien encore du représentant de l'Etat. J'aurai l'occasion d'y revenir plus longuement au cours du débat et M. le rapporteur vous en dressera, j'en suis certain, l'inventaire détaillé.

Je tiens simplement à dire que le Gouvernement approuve pleinement ces modifications. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui montre, avec plus de force encore, l'objectif d'équilibre et de justice qu'il s'est fixé.

La vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. doit être considérée comme un outil au service de l'intérêt général et contribuer à l'équilibre social et à la nécessaire diversification des quartiers. Dans cet esprit, le projet du Gouvernement a le mérite de redéfinir clairement les responsabilités de chacun, définition qui faisait cruellement défaut, vous vous en souvenez, dans la loi de 1965.

Le débat qui s'ouvre à nouveau aujourd'hui conduira peut-être à préciser certaines modalités d'application, ce qui sera propre à faire disparaître les dernières inquiétudes des partenaires sociaux. Je pense notamment aux mécanismes financiers et à l'affectation du produit de la vente qui intéressent les organismes d'H.L.M. Je pense également à la possibilité, après accord de la commune, de conservation du sol par les organismes sous forme d'un bail.

En ce qui concerne ce dernier point, il nous a semblé utile de retenir cette idée pour deux raisons. D'une part, la consultation et l'accord de la commune d'implantation restent un préalable ; d'autre part, il s'agit d'une possibilité et non, bien entendu, d'une obligation. Nous y reviendrons certainement tout à l'heure.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet, M. Quilliot l'avait souligné devant votre assemblée, n'a pas pour ambition de bouleverser toutes les données de la politique du logement social.

- Je tiens ici à le rappeler pour éviter tout ce qui pourrait apparaître comme de faux débats sur ce thème — je veux parler du logement social — dont vous savez qu'il retient particulièrement l'attention, qu'il s'agisse de celle des locataires, des gestionnaires sociaux ou des élus locaux. C'est un texte modeste, certes, mais son adoption n'en est pas moins devenue urgente et nécessaire.

Il faut mettre fin à la procédure de la loi de 1965, que votre assemblée — ai-je besoin de le rappeler ? — avait rejetée à deux reprises.

Mais il faut également tenir compte du contexte nouveau issu de la décentralisation, ainsi que du rôle des communes dans un cadre urbain qui a lui-même changé, comme ont évolué l'étendue et la situation du parc de logement social.

Les nouvelles responsabilités étant ainsi clairement redéfinies, il est essentiel que la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. puisse rapidement devenir réalité. Cela est possible sur des bases nouvelles qui garantissent l'équilibre social et culturel des quartiers.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles je vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le ministre, le rapporteur est heureux de vous saluer à son tour, au moment où vous faites votre première intervention devant le Sénat.

Je voudrais rapidement rappeler quelles ont été les préoccupations du Sénat lorsque ce texte a été défendu ici en première lecture par M. Roger Quilliot.

Le Sénat a considéré que le cadre étroit et rigide de la loi de 1965 n'avait permis qu'un petit nombre de ventes de logements H.L.M. Vous avez rappelé à juste titre, monsieur le ministre, qu'à deux reprises le Sénat avait renvoyé ce texte.

Pour montrer combien cette loi était « impraticable », il suffit, me semble-t-il, de citer deux chiffres : sur un parc de 2 800 000 logements, 7 000 logements seulement ont été vendus depuis 1965.

La réforme de 1970, qui avait été déposée par le gouvernement de l'époque, n'avait pas non plus abouti.

Aussi le Sénat a-t-il réfléchi — sa commission des affaires économiques et du Plan en particulier — sur l'évolution de la situation depuis cette époque, notamment au cours de ces dernières années.

Depuis 1965, les besoins des Français ont évolué : un nombre croissant de ménages souhaitent accéder à la propriété. De plus, en permettant un renouvellement du patrimoine, les opérations de vente présentent un intérêt économique réel. En outre, ce texte pourrait être un remède aux difficultés financières que connaissent un certain nombre d'organismes.

Dans certaines communes, la crise économique contribue à accroître le nombre des logements inoccupés et entraîne une détérioration des conditions de vie dans les immeubles concernés ; ce processus a d'ailleurs été décrit dans le rapport de la commission pour le développement social des quartiers.

Dans ce contexte, les motifs d'aliénation de logements H.L.M. locatifs sont donc différents de ceux qui étaient présentés en 1965. Le projet de loi exprime clairement les préoccupations du moment : stabiliser définitivement les locataires « anciens » ; arrêter la dégradation de certains grands ensembles en facilitant la fixation de populations d'acquéreurs ; rééquilibrer la composition sociale des immeubles visés ; enfin, offrir la possibilité de vendre sans condition particulière des H.L.M. récentes, ce qui devrait permettre à certains organismes de régler des problèmes financiers lorsque les candidats locataires sont trop peu nombreux.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé que le projet de loi propose un élargissement considérable du champ d'application des textes actuels et un assouplissement des règles en vigueur, car il reconnaît pleinement la responsabilité des organismes d'H.L.M. en tant que gestionnaires.

Dans le futur régime, le nombre des logements cessibles pourrait être de 1,3 million dans les immeubles collectifs et de 200 000 dans les maisons individuelles.

Le Gouvernement propose que tous les organismes d'H.L.M. puissent vendre des logements répondant aux critères suivants, quelle que soit l'origine de l'immeuble ou les procédures de financement de celui-ci : immeubles collectifs construits depuis plus de dix ans, maisons individuelles construites depuis plus de vingt ans, locataires de l'organisme d'H.L.M. depuis plus de cinq ans.

Le projet propose donc d'instituer une nouvelle catégorie de logements dont l'acquisition est offerte à des non-locataires ; il s'agit des habitations situées dans des immeubles collectifs comportant de façon durable un nombre important de logements vacants.

Le projet de loi respecte l'autonomie de gestion des organismes d'H.L.M., et les inquiétudes de la commission ont donc été apaisées. Aucune vente ne peut, en effet, être imposée par des locataires et les décisions d'aliéner résulteront d'un accord entre l'organisme propriétaire, la commune du lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département.

Vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le ministre, la part qu'a prise le Sénat dans l'élaboration du texte en première lecture. Le projet de loi avait été, en effet, adopté ici à l'unanimité. Je souhaite qu'il en soit de même ce soir.

M. Labarrère, qui représentait M. Roger Quilliot, malade à l'époque, avait dit que le Sénat avait apporté des précisions nécessaires et des compléments utiles.

Les dispositions votées par le Sénat en première lecture ont pratiquement toutes été admises par l'Assemblée nationale.

Le texte adopté par nous en première lecture nous revient modifié par l'Assemblée nationale sur trois points essentiels, que nous avons examinés en commission la semaine dernière.

En ce qui concerne d'abord la protection renforcée des terrains, le rapporteur que je suis s'est trouvé en désaccord avec la commission des affaires économiques, mais en toute démocratie il s'est incliné ; j'indiquerai tout à l'heure, au moment de la discussion de l'article concerné, quelle était ma position et quelle est celle de la commission des affaires économiques.

Sur le deuxième point, je crois que l'Assemblée nationale a fait œuvre utile en précisant les délais. L'imprécision des délais avait fait du tort à la loi de 1965, un tort tel qu'elle n'avait pas eu d'effets ; les palabres auxquelles donnèrent lieu les procédures de cessions durèrent des mois, voire des années, de telle sorte que les cessions ne se sont pas faites.

L'Assemblée nationale a voulu verrouiller le dispositif en prévoyant un délai positif dans un sens — en ce qui concerne la décision de la collectivité — et un délai négatif de même longueur — quatre mois — en ce qui concerne la réponse de l'Etat, c'est-à-dire la réponse du commissaire du Gouvernement.

La troisième modification intéressante de l'Assemblée nationale a visé à réintroduire dans l'article 443-15-1 du code de la construction les dispositions relatives à l'aliénation d'éléments du patrimoine.

Votre commission des affaires économiques a retenu deux, sur trois, de ces importantes modifications.

S'agissant des autres modifications, qui sont de coordination ou de détail, elle a voté conforme.

Sur la troisième des modifications importantes, la commission souhaitait vous entendre et elle m'a chargé de vous interroger. Mais vous avez pris les devants en indiquant que vous examinerez le problème qui nous préoccupe, celui de l'emploi des sommes perçues par les organismes d'H. L. M. à l'occasion des ventes de logements.

La commission a considéré que, compte tenu des difficultés des offices et de la nécessité pour eux d'avoir des fonds pour réinvestir lorsque ces ventes seront opérées, la plus grande part de ces sommes devait être affectée en priorité à l'amélioration du patrimoine existant de l'office et à l'exécution de nouveaux programmes locatifs sociaux.

Je sais bien que cette indication ne figure pas dans le texte ; mais, à l'occasion de la première discussion, le ministre avait donné des indications sur la façon dont il imaginait la répartition, répartition par tiers pour être plus précis. Votre commission des affaires économiques souhaiterait en savoir davantage.

Certains orateurs, dont le rapporteur, vous donneront leur sentiment sur la façon dont devraient être utilisées les sommes encaissées par les offices à l'occasion des ventes, à savoir une priorité de retour aux organismes, après, bien entendu, le paiement des intérêts restant dus sur les emprunts contractés pour la réalisation du parc.

Compte tenu de ces indications, je puis vous indiquer que la commission des affaires économiques est favorable à l'approbation de ce texte en seconde lecture. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'U. C. D. P. auquel j'appartiens a voté ce texte en première lecture. Par conséquent, notre préjugé en deuxième lecture est extrêmement favorable, d'autant que, M. le rapporteur vient de l'indiquer à l'instant, l'Assemblée nationale, à trois points près, n'y a apporté que des modifications très secondaires.

Ce texte cherche à renforcer les possibilités d'accession à la propriété de ce qu'on appelle maintenant, par un terme qui vaut ce qu'il vaut, le « logement social d'occasion » ; cette définition est peut-être un peu péjorative, mais elle me satisfait. Je vois là un progrès par rapport au régime ancien.

Notre groupe a également apprécié le maintien d'une disposition qui avait été insérée sur intervention de M. Chauvin et selon laquelle tout acheteur doit se voir fournir, avant la vente, des informations suffisantes et claires sur l'état de l'immeuble et les aménagements qui sont envisagés dans son environnement immédiat. Il va de soi que les gens ne peuvent pas être pris par surprise ; il est donc essentiel de les préparer à ce qui les attend.

Un autre amendement du Sénat nous convenait tout à fait, celui qui fait obligation de prendre en compte la situation familiale et les ressources de l'acquéreur pour la détermination du montant des versements, qui seront échelonnés.

Malgré cet accord de principe, monsieur le ministre, nous aimerions obtenir des précisions ; certaines ont, certes, été données devant l'Assemblée nationale, mais elles ne me semblent pas, pour ma part, suffisamment convaincantes.

Nous revenons là au problème que M. le rapporteur évoquait à l'instant, celui de l'utilisation des fonds provenant de la vente d'H. L. M. Je ne suis pas certain qu'un consensus véritable soit encore obtenu sur ce problème au moment où je vous parle.

Sans doute pourrez-vous me répondre, monsieur le ministre — à moi et à M. le rapporteur — que l'article 443-12-1 du code de la construction et de l'habitation a été voté conforme par les deux assemblées et que, par conséquent, il n'y a plus à y revenir. Vous pourrez aussi me dire que les modalités pratiques seront prises par la voie réglementaire et que c'est donc maintenant votre affaire, exclusivement votre affaire.

J'espère toutefois que vous voudrez bien répondre au rapporteur et à moi-même, surtout à l'occasion de votre première devant le Sénat.

Il me paraît anormal que les sommes provenant de la vente d'H. L. M. soient affectées en priorité — c'est moi qui ajoute l'expression « en priorité », car on peut interpréter ainsi le texte tel qu'il est rédigé, en fonction de l'ordre des facteurs qu'il fait intervenir — au remboursement des emprunts contractés pour la construction des logements vendus et des aides publiques qui y sont attachées ; c'est seulement après que le produit de telles opérations pourraient profiter aux organismes d'H. L. M. pour l'amélioration de leur patrimoine.

Or, vous savez que le patrimoine de nombre d'organismes d'H. L. M. a beaucoup vieilli, et souvent mal vieilli. Par conséquent, le financement de travaux de rénovation correspond, à l'heure qu'il est, à une urgente nécessité.

J'ai entendu M. le rapporteur dire à l'instant — c'est déjà mieux que mon interprétation première — que la répartition par tiers avait la faveur du ministre, du moins de son prédécesseur. On aurait ainsi un tiers pour le remboursement des aides publiques, un tiers pour le remboursement des prêts — Caisse des dépôts — et un tiers seulement pour les programmes nouveaux. Cette répartition me semble conduire à une politique beaucoup trop statique qui pourrait, à la limite, remettre en cause l'utilité et la crédibilité du projet en cours de discussion.

Permettre aux organismes d'H. L. M. de rénover leur patrimoine me paraît l'objectif prioritaire.

D'un point de vue social, donner aux organismes d'H. L. M. cette perspective immédiate me paraît beaucoup plus important que d'affecter les fonds pour les deux tiers à l'Etat ou aux caisses publiques.

Faire une loi qui n'ait pour horizon que les questions financières et qui laisse l'amélioration du secteur social au second plan ne me paraît pas très exaltant.

Pour ma part, je serais beaucoup plus favorable à une thèse qui a été défendue devant l'Assemblée nationale par M. Denvers, auquel on peut rendre hommage, car c'est un grand spécialiste en la matière ; celui-ci demandait que deux tiers du produit des ventes retournent au secteur H. L. M.

Si telle était la formule qui devait finalement prévaloir, j'en serais, pour ma part, avec mon groupe, particulièrement satisfait. C'est pourquoi je souhaiterais connaître, sur ce point précis, qui est presque l'essentiel de la loi, le point de vue du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de me réjouir de voir aboutir ce projet de loi sur la vente des H. L. M. locales. Les dispositions législatives de 1965 avaient, en effet, besoin d'être revues. Elles avaient instauré un système de vente forcée des H. L. M. à la seule discrétion des acquéreurs. C'était, comme le disait M. le président Denvers, une quasi-expropriation pour cause d'utilité privée de biens financés sur les fonds publics.

Le résultat de ces dispositions législatives a été médiocre puisque seulement 7 000 logements ont été vendus, ce qui représente 0,25 p. 100 de l'ensemble du patrimoine actuel des H. L. M.

Mais l'essentiel de mon propos portera sur les problèmes évoqués par M. le rapporteur concernant l'affectation du produit des ventes de ces H. L. M.

Le texte du projet de loi laisse toute liberté au pouvoir réglementaire de fixer la part respective des sommes affectées au remboursement des emprunts et des aides publiques et de celles qui sont affectées au budget d'investissement des organismes.

Certes, lors des débats parlementaires, votre prédécesseur, monsieur le ministre, a donné des informations sur les modalités qui seraient envisagées pour cette répartition.

Tout d'abord, cette répartition devrait permettre un remboursement anticipé du capital du prêt non encore amorti. Ensuite, elle permettrait à l'Etat de récupérer les aides budgétaires versées lors de la construction de logements vendus ou lors de leur amélioration, par exemple les subventions P. A. L. U. L. O. S. — prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale. Enfin, ce sont les organismes d'H. L. M. qui bénéficieraient du reliquat de cette répartition.

Ces informations, monsieur le ministre, appellent quelques observations. Tout d'abord, la notion de récupération des aides budgétaires versées lors de la construction ou de l'amélioration du logement est une notion tout à fait nouvelle qui n'existait pas dans la loi de 1965.

Dans la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement un bon nombre d'organismes d'H. L. M., ces aides devraient, à mon avis, rester acquises au secteur du logement social et être utilisées directement pour l'amélioration du patrimoine d'H. L. M., au moins pour la part correspondant à l'aide fournie à toute accession sociale à la propriété.

D'autre part, est-il logique d'imposer aux organismes d'H. L. M. le remboursement anticipé du capital restant dû des emprunts, alors que, dans le même temps, ces organismes d'H. L. M. sont amenés à consentir un prêt aux conditions des P. A. P. — prêt aidé pour l'accession à la propriété — aux acquéreurs ?

Pour l'apport personnel des acquéreurs, il avait été dit qu'un tiers irait à l'organisme d'H. L. M., un tiers à l'organisme prêteur et un tiers au budget de l'Etat.

Il serait bon, dans ce cas-là, que soit posé le principe d'une affectation principale et prioritaire au budget d'investissement de l'organisme d'H. L. M. D'ailleurs, le remboursement partiel et anticipé du capital restant dû représenterait une complication juridique et comptable sans rapport avec les sommes en cause. Le remboursement d'une partie des aides budgétaires ne peut être envisagé qu'à titre accessoire.

Enfin, si un tiers seulement des annuités de remboursement du prêt vendeur doit être affecté au budget d'investissement de l'organisme d'H. L. M., deux tiers étant prélevés pour un remboursement anticipé du prêt et pour un remboursement des aides budgétaires de l'Etat, le solde éventuel alimentant un fonds mutuel d'H. L. M. pour la construction neuve et pour l'amélioration, je crains que cette disposition, si elle était prise, ne décourage un grand nombre d'organismes d'H. L. M. à engager des ventes de logements qui, dans certains cas, pourraient même entraîner des charges de trésorerie supplémentaires par rapport à la situation antérieure.

Il serait donc souhaitable, à mon avis, que le produit des annuités du prêt vendeur soit affecté pour un tiers au plus au paiement des annuités normales des emprunts d'H. L. M. et au remboursement d'une partie des aides budgétaires de l'Etat. Le solde serait affecté à un compte spécial destiné notamment au financement de l'amélioration du patrimoine des H. L. M. et à celui des programmes nouveaux de construction ou d'acquisition.

En conclusion, monsieur le ministre, je crois que nombreux sont les présidents et les administrateurs d'organismes d'H. L. M. qui, tout en souhaitant fortement le vote de la loi que vous présentez, seraient heureux si les quelques observations que je viens de présenter devant votre assemblée pouvaient être prises en considération. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

**M. Paul Quilès**, ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Paul Quilès**, ministre de l'urbanisme et du logement. M. le rapporteur m'a demandé — la question ne m'a bien entendu pas surpris — de préciser l'emploi des sommes perçues par les organismes d'H. L. M. lors des cessions et les deux orateurs qui lui ont succédé à la tribune ont fort justement repris ce thème.

Permettez-moi, avant d'apporter une réponse à cette interrogation, de rappeler à votre assemblée que, contrairement à ce que j'ai cru discerner dans le rapport de la commission des affaires économiques, il n'y a pas de diminution des moyens financiers des organismes pour améliorer leur patrimoine. C'est un thème qui est parfois développé.

Je me permets de vous rappeler, d'une part, l'augmentation exceptionnelle des crédits budgétaires accompagnée par l'apport du fonds spécial de grands travaux qui a abouti à doubler en deux ans le rythme des réhabilitations d'H. L. M.

D'autre part, cette indication précieuse figure dans le IX<sup>e</sup> Plan : 700 000 logements sociaux devraient être réhabilités dans les cinq prochaines années. Il me semble donc que la priorité en la matière est clairement réaffirmée.

En ce qui concerne le système financier qui a été lié au projet de loi en cours de discussion, il a semblé nécessaire de le simplifier, comme vous le suggérez — et je crois qu'un large accord se dégagera sur ce point — en améliorant la part qui revient aux organismes d'H. L. M. pour en faire un système à la fois juste et incitatif.

Je suis en mesure de vous annoncer aujourd'hui que la répartition du produit de la vente se fera de la façon suivante : l'apport personnel sera affecté pour moitié à l'organisme d'H. L. M. et pour moitié au remboursement des aides de l'Etat.

En ce qui concerne les annuités, elles seront également partagées en deux parties égales entre, d'une part, l'organisme d'H. L. M. et, d'autre part, l'Etat et la caisse des prêts.

Si vous faites le calcul, en fin d'opération, environ deux tiers de l'ensemble du remboursement iront à l'organisme d'H. L. M. M. Colin retrouvera là la proposition de M. Denvers qu'il a évoquée tout à l'heure.

J'insiste sur le fait que le rythme du remboursement des prêts à la caisse ne sera pas modifié et que les aides de l'Etat à rembourser ne seront pas actualisées. Je réponds ainsi à une préoccupation évoquée voilà un instant par M. Bœuf.

Cela signifie que lorsque l'Etat et la caisse auront été remboursés, l'organisme recevra, après un certain nombre d'années, la totalité des sommes provenant de la vente reçues pendant les années suivantes.

Les fonds ainsi recueillis par les organismes seront inscrits, comme certains d'entre vous le souhaitent, dans un compte spécial destiné notamment au financement de l'entretien et de l'amélioration du patrimoine, ainsi qu'à celui des programmes nouveaux de construction ou d'acquisition et d'amélioration.

Ces aménagements qui, en réalité, ne modifient pas fondamentalement le texte de loi adopté conforme par les deux assemblées répondent pour l'essentiel aux vœux des organismes d'H. L. M., ainsi qu'aux souhaits de la plupart d'entre vous.

Cette nouvelle répartition apporte plus et plus rapidement aux organismes. Il n'y a pas de remboursement anticipé de la caisse des prêts, sauf cas exceptionnel. Enfin, la notion de fonds mutuel, dont la mise en place et la gestion apparaissent très complexes, est supprimée.

Il s'agit donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, d'une amélioration des conditions de vente que je considère comme significative et qui devrait faciliter, je le souhaite, l'adoption de ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui n'a pas été adopté dans un texte identique par les deux chambres du Parlement, fait l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La section II du chapitre III du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est remplacée par les dispositions suivantes :

#### « SECTION II

##### « Dispositions applicables aux cessions d'éléments du patrimoine immobilier.

« Art. L. 443-7. — Les personnes physiques locataires de façon continue d'un même organisme d'habitations à loyer modéré depuis plus de cinq ans peuvent devenir propriétaires du logement qu'elles occupent si ce logement est situé dans un immeuble collectif construit ou acquis par l'organisme depuis plus de dix ans.

« Les maisons individuelles construites ou acquises par un organisme d'habitations à loyer modéré depuis plus de vingt ans peuvent être vendues aux locataires qui les occupent de façon continue depuis plus de cinq ans.

« Les logements et les immeubles visés aux alinéas précédents ne peuvent être cédés que s'ils satisfont à des normes minima fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'ils ont fait l'objet de travaux d'amélioration financés avec l'aide de l'Etat ou d'une collectivité publique, ces logements ne peuvent être cédés qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution de ces travaux.

« L'initiative de la vente provient de l'organisme propriétaire. Celui-ci peut, avec l'accord de la commune d'implantation, conserver la propriété des sols en consentant un bail d'une durée d'au moins cinquante ans dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, lorsque 80 p. 100 des locataires d'un même immeuble collectif se sont portés acquéreurs de leur logement, l'organisme est tenu de saisir de cette demande les autorités visées à l'article L. 443-9.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements-foyers et aux ateliers d'artistes.

« Art. L. 443-8. — Conforme . . . . .

« Art. L. 443-9. — La décision d'aliéner les logements visés aux articles L. 443-7 et L. 443-8 est prise par accord entre l'organisme d'habitations à loyer modéré propriétaire, la commune du lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département. A défaut de réponse favorable, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de sa saisine, la commune est réputée s'opposer à la vente. Le représentant de l'Etat s'oppose à toute vente qui aurait pour effet de réduire excessivement le patrimoine locatif de l'organisme ou le parc de logements sociaux existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée. Il tient compte dans son appréciation des programmes locaux de l'habitat qui ont pu être élaborés par les communes ou leurs groupements et des difficultés particulières de reconstitution d'un patrimoine de logements sociaux locatifs, notamment en centre-ville. Le refus motivé du représentant de l'Etat doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. A défaut, le représentant de l'Etat est réputé donner son accord à la vente.

« L'avis de la collectivité locale qui a contribué au financement du programme ou accordé sa garantie aux emprunts contractés pour la construction de ces logements est également sollicité, lorsque cette collectivité n'est pas la commune d'implantation. Cet avis est réputé favorable lorsqu'il n'a pas été émis dans un délai de quatre mois à compter de la saisine de la collectivité.

« La décision d'aliéner mentionne le prix de vente arrêté dans les conditions fixées par l'article L. 443-10.

« Art. L. 443-10. — Le prix de vente du logement est fixé par l'organisme propriétaire. Il est compris entre la valeur du logement déterminée par le service des domaines en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation,

et la valeur résultant de l'actualisation du coût initial de construction par référence à l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Avant la vente, tout acheteur peut demander que lui soit communiqué par l'organisme d'habitations à loyer modéré vendeur un dossier comportant des informations complètes et précises sur l'état de l'immeuble dans lequel est situé le logement mis en vente et sur les aménagements envisagés dans son environnement immédiat par les collectivités locales ou l'Etat.

« Art. L. 443-11-1, L. 443-11-2 et L. 443-12-1. — Conformes ..

« Art. L. 443-12-2 et L. 443-13. — Suppression conforme.

« Art. L. 443-14-1 et L. 443-14-2. — Conformes.

« Art. L. 443-15-1. — Toute décision d'aliénation d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré, exception faite des cas visés aux articles L. 443-7 et L. 443-8, est prise par accord entre cet organisme, la commune du lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département. Il en est de même pour les décisions visant à concéder des baux de plus de douze ans ou relatives à des échanges d'un élément du patrimoine immobilier.

« Le prix de vente de ces éléments du patrimoine immobilier ne peut être inférieur à l'évaluation faite par les services des domaines. Toutefois, en cas de vente d'un logement à son occupant, ce prix ne peut être inférieur à l'évaluation faite par les services des domaines sur la base du prix d'un logement comparable libre d'occupation. A titre exceptionnel, les cessions entre organismes d'habitations à loyer modéré ou à une collectivité publique peuvent se faire sur une base différente.

« Le paiement doit se faire au comptant. Les sommes perçues par les organismes d'habitations à loyer modéré au titre des ventes ainsi consenties reçoivent les affectations prévues à l'article L. 443-12-1.

« Lorsqu'il s'agit de ventes de logements à des personnes physiques, celles-ci ne doivent pas disposer de ressources supérieures à celles fixées pour l'octroi de prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété.

« Tout acte conclu en infraction aux dispositions du présent article est nul. L'action en nullité se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété, ni aux cessions gratuites de terrains imposées par l'autorité compétente.

« Art. L. 443-15-1-1. — Lorsqu'une vente conclue en application des articles L. 443-7, L. 443-8 ou L. 443-15-1 concerne un logement ayant fait l'objet d'une réservation conventionnelle au profit d'une personne morale, celle-ci peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, obtenir de l'organisme vendeur qu'il lui réserve en contrepartie un autre logement dans son patrimoine.

« Art. L. 443-15-1-2. — Sauf s'il y renonce, les fonctions de syndic de la copropriété sont assurées, en cas de vente conclue en application des dispositions des articles L. 443-7, L. 443-8 ou L. 443-15-1, par l'organisme vendeur tant que celui-ci y demeure propriétaire de logements. Dans cette hypothèse la rémunération du syndic est fixée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« Quand l'organisme n'assume pas lui-même les fonctions de syndic de la copropriété, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et l'organisme vendeur en est membre de droit tant qu'il demeure propriétaire de logements.

« Art. L. 443-15-2. — Conforme. »

Par amendement n° 1, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, de supprimer la seconde phrase du cinquième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a prévu que l'organisme d'H. L. M. vendeur peut, en accord avec la commune d'implantation, conserver la propriété des sols et consentir au locataire un bail de cinquante ans au moins. Cette formule intermédiaire entre la location de droit commun et la vente en pleine propriété va à l'encontre des objectifs du projet de loi. C'est ce que pensait la commission.

J'avais présenté l'affaire différemment en indiquant que, dans le centre-ville, là où les terrains seront sensibles et coûteux et les acquisitions nombreuses, il suffirait que les locataires acquièrent la totalité de l'immeuble, le vendent ou le démolissent et réalisent ainsi une opération spéculative. J'avais vu le danger dans ce sens-là.

La commission ne m'a pas suivi, prétextant que cette adjonction était inopportune, qu'il existait d'autres instruments de protection du patrimoine social locatif : le refus motivé de vendre, les zones d'intervention foncière, le droit de rachat préférentiel.

Cette idée a prévalu devant la commission qui vous propose donc un amendement tendant à supprimer la phrase ajoutée par l'Assemblée nationale au cinquième alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Guilès, ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il souhaite, en effet, maintenir le texte modifié par l'Assemblée nationale et je serai bref dans mon explication en l'articulant autour de deux thèmes.

Tout d'abord, je voudrais vous rappeler qu'il ne s'agit pas d'une obligation faite au vendeur, je l'ai dit tout à l'heure, mais d'une simple possibilité.

D'autre part, la commune d'implantation sera consultée et devra donner son accord si l'organisme entend mettre en œuvre ce type de vente particulier.

Reprenons ces deux arguments.

Il ne s'agit donc pas d'une obligation, mais d'une simple possibilité, d'une faculté laissée au vendeur. La rédaction actuelle ouvre à l'organisme qui ne souhaite pas se séparer immédiatement du terrain d'assiette des logements qu'il vend la possibilité de dissocier le sol de la construction et de ne céder que cette dernière.

C'est donc un choix économique et d'opportunité qui s'offre à lui et qu'il pourra effectuer en prenant en considération les diverses données de l'opération : motif de la vente, besoins futurs de logements locatifs, personnalité et intentions de l'acquéreur, possibilité de cession d'une propriété immobilière démembrée, valeur de cette propriété.

Je ne vois pas pourquoi cette faculté devrait être refusée aux organismes qui, pour diverses raisons, souhaitent rester propriétaires du sol, sachant que, de toute manière, une négociation aura lieu au moment de la mise en place du bail ou de son renouvellement, personne n'étant contraint *a priori* de vendre ou d'acheter.

Mon second argument réside dans le fait que la commune d'implantation sera consultée : si l'organisme a l'intention d'utiliser cette possibilité, la commune devra donner son accord. L'organisme peut donc envisager de se réserver pendant cinquante ans la propriété des sols, mais la concrétisation de ce souhait est subordonnée à l'acquiescement de la commune d'implantation, si les élus locaux souhaitent voir se réaliser la vente complète du bien. Ceux-ci peuvent donc refuser leur accord à l'organisme qui sera alors conduit à reconsidérer son attitude ; il pourra soit consentir une vente complète, soit renoncer à cette vente.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite maintenir en l'état l'article qui vous est soumis aujourd'hui.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste n'est pas favorable à cet amendement. Ce qu'a voulu principalement l'Assemblée nationale, c'est voter une disposition permettant, d'abord de conserver aux sols leur caractère de propriété collective, ensuite d'autoriser, à terme, la reconstruction du parc social — cela me paraît très important — enfin, et surtout, de lutter contre toute forme de spéculation, tant sur les terrains que sur les constructions, dont, à l'origine, la destination était sociale.

En outre, le texte de l'Assemblée nationale me paraît bien répondre à l'esprit de la décentralisation puisque c'est la commune d'implantation qui donnera ou refusera son accord à l'organisme d'H. L. M. En fait, le pouvoir de décision est laissé à la collectivité locale.

C'est la raison pour laquelle notre groupe votera contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets au voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ... Je mets au voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

**Mme Monique Midy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté votera, ainsi qu'il l'a déjà fait lors de la première lecture, le projet de loi sur la vente de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré, institution à laquelle nous restons profondément attachés.

Il est indéniable qu'un certain nombre de locataires de ces logements souhaitent en devenir propriétaires. Il s'agit d'une aspiration légitime et nous comprenons le souci du Gouvernement de vouloir y répondre. Nous le comprenons d'autant plus que votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait affirmé que l'effort prévu en faveur du logement locatif serait maintenu, ce que vous venez de nous confirmer à l'instant.

Par ailleurs, nous reconnaissons le droit des organismes d'H. L. M. de décider, mais nous réaffirmons notre souhait que les ressources résultant de ces ventes ne deviennent pas un moyen permettant d'apporter une « solution » aux difficultés financières des offices ou une possibilité importante pour de nouveaux programmes, problèmes qui doivent être résolus autrement.

Nous craignons un certain nombre de dangers, le plus important étant la spéculation dont pourraient faire l'objet ces logements à caractère social à l'origine locatifs. Nous ne voulons pas que des spéculateurs profitent de notre patrimoine locatif, quel que soit le délai.

La construction des H. L. M. a été financée et continue de l'être, en grande partie, grâce aux deniers publics. Nous souhaitons donc qu'elles conservent ce caractère social et que, parallèlement, la population puisse bénéficier toujours plus de logements présentant de bonnes conditions de confort, le loyer étant acceptable.

Notre groupe rappelle qu'il est nécessaire et urgent de donner la priorité à la construction locative sociale face aux immenses besoins éprouvés, en particulier, par la jeunesse de nos villes, par les familles avec enfants, et ce dans la perspective souhaitable pour le pays d'une hausse de la natalité. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je voudrais remercier le Sénat de son vote unanime sur ce texte, ce qui prouve qu'il a bien travaillé.

Je suis certain que ce vote rapide sur ce projet de loi, dont j'ai expliqué tout à l'heure qu'il n'était pas la panacée mais qu'il était très attendu, permettra de faire avancer les choses dans le domaine du logement social dont nous avons parlé tout à l'heure, pour le meilleur bien-être des Français. Je vous remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

— 14 —

## HOMMAGE AU PRESIDENT DU SENAT DE COLOMBIE

**M. le président.** Mes chers collègues, je ne voudrais pas lever cette séance sans signaler la présence parmi nous, en cet instant, de M. Carlos Olguin, président du Sénat de Colombie. Il est en visite privée, mais je tiens à le saluer en votre nom. (*Applaudissements.*)

— 15 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'augmentation de sa participation aux accords généraux d'emprunt.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 26, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant, à compter du mois d'août 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers perçue au profit du fonds spécial de grands travaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 27, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 28, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 29, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 16 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant la location-accession à la propriété immobilière dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 17 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 25 et distribué.

— 18 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Descours Desacres un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence sur l'enseignement supérieur (n° 384, 1982-1983, n° 19, 1983-1984).

L'avis sera imprimé sous le numéro 30 et distribué.

— 19 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 21 octobre 1983, à quinze heures :

1. — Discussion des questions orales avec débat jointes, suivantes :

I. — M. Charles Pasqua expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que le développement de la publicité à la télévision, et plus récemment l'introduction de la publicité sur FR 3, ont profondément perturbé l'état du marché publicitaire de la presse écrite.

En outre, les informations que l'on possède sur le fonctionnement de la future quatrième chaîne laissent craindre une diminution des recettes publicitaires pour la presse écrite, qu'elle soit nationale ou régionale.

La dépression du marché publicitaire de la presse écrite est telle que la situation financière de toute la presse écrite s'en ressent et que plusieurs titres sont en danger.

Au travers de la volonté du Gouvernement de privilégier les recettes publicitaires plutôt que les recettes fiscales dans le financement de la télévision, c'est la diversité, et donc la liberté de la presse qui est en jeu.

Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin de limiter la concurrence de la télévision sur les recettes de la presse écrite (n° 74).

II. — Mme Brigitte Gros expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication qu'un ancien conseiller du Président de la République, aujourd'hui président d'une entreprise publique spécialisée dans les médias, vient, dans une « interview » à un hebdomadaire, de demander que soit rétabli le plafond légal de financement de la télévision par la publicité à 25 p. 100 des ressources globales des chaînes.

Celui-ci craint, en effet, que la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, si elle n'est pas modifiée dans cette disposition, mette un grand nombre de journaux de la presse écrite en difficulté.

En effet, le développement sans limitation de la publicité nationale sur la première et la deuxième chaîne — et bientôt sur la quatrième chaîne — et de la publicité régionale sur la troisième chaîne ne pourra se réaliser qu'au détriment de la presse écrite.

C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement est prêt à modifier la loi du 29 juillet 1982 en ce qui concerne le financement des ressources de la télévision (n° 75).

III. — M. Charles Pasqua expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que l'association de la presse régionale a récemment exprimé ses craintes face aux projets d'introduction de publicité régionale sur FR 3.

Il lui rappelle qu'une part importante des recettes de la presse régionale provient de la publicité locale et que le projet exposé ci-dessus risque de mettre en danger bon nombre de titres régionaux, quotidiens ou hebdomadaires.

En outre, une telle initiative serait en contradiction avec les efforts fiscaux consentis par l'Etat en faveur de la presse.

Aussi lui demande-t-il si le pluralisme et donc la liberté de la presse régionale ne commande pas de renoncer au projet d'introduction de publicité régionale sur FR 3 (n° 81).

2. — Discussion de la question orale avec débat, suivante :

L'idée de la désescalade de l'armement s'est emparée de l'opinion publique. Des manifestations importantes ont lieu dans toutes les grandes villes du monde. La semaine pour le désarmement décidée par l'O. N. U. entre le 20 et le 27 octobre sera l'occasion d'un large rassemblement pour la paix.

Grâce en grande partie à ces actions populaires, la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe réunie à Madrid a pu heureusement se conclure positivement. Le dialogue reste ouvert et une décision importante a été prise : celle de tenir à Stockholm le 17 janvier 1984 une « conférence sur les mesures de confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe ».

D'autre part, à Genève, est discutée la possibilité d'éliminer les armes nucléaires à moyenne portée en Europe, et ce dans le respect de l'équilibre des forces.

Dans ce contexte, la France a un rôle particulier à jouer en faveur d'une approche réaliste et positive des questions du désarmement.

M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des relations extérieures quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour favoriser le désarmement, l'une des conditions de l'assainissement de la situation internationale (n° 84).

3. — Réponses aux questions orales sans débat, suivantes :

I. — M. Pierre Croze interroge M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, sur l'avenir de la coopération internationale, laquelle semble être passée à l'arrière-plan des préoccupations mondiales. Par ailleurs, en cette période de crise généralisée, la philosophie de la coopération française n'apparaît pas actuellement très explicite. Il lui demande donc de lui indiquer l'attitude adoptée en cette matière par la France et plus particulièrement les principes, moyens et axiomes qui la caractérisent (n° 378).

II. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé), sur la nécessité de développer l'équipement médical moderne français.

Il semble que les directions d'hôpitaux ne disposent pas de subventions pour les matériels nouveaux alors même que des autorisations d'équipement ont été données. Des commandes programmées dans divers plans d'équipement de la santé depuis une longue période restent à l'état de promesses, en particulier en ce qui concerne les équipements de lutte contre le cancer. Si cette situation se prolongeait, elle entraînerait la mise en péril de petites unités de production et aussi un retard sur le plan international aussi bien pour ces entreprises que pour les équipements médicaux.

Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet (n° 414).

III. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé), sur des techniques de pointe concernant les procédés de conservation et de traitement ionisant aussi bien dans le domaine de l'agro-alimentaire que dans celui de la radio-stérilisation des produits médicaux, le traitement des matières plastiques (polymérisation, greffage, réticulation, vulcanisation, cracking des produits pétroliers), la coloration des verres, l'assainissement des eaux (eaux usées, goût du mois de l'eau potable), des boues, des sources intenses de pollution et des gaz, ainsi que la récupération des déchets industriels.

L'industrie française dans ce domaine possède une avance technologique importante. Eu égard aux possibilités d'exportation et de développement scientifique et technologique, il lui demande où en sont les études pour l'extension possible de ces procédés tout en assurant les garanties de sécurité et de santé du public (n° 415).

IV. — M. Marc Bécam demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de lui faire connaître les modalités précises de la politique d'animation des stations en vue d'un meilleur étalement de la saison d'été 1983, dont le Gouvernement a annoncé le lancement par la voix du secrétaire d'Etat au tourisme.

Il lui demande également en quoi de telles mesures, présentées comme nouvelles, différeront de celles précédemment mises en œuvre dans le cadre des opérations « juin en Bretagne », « juin dans le Sud-Ouest » et par le jeu des « contrats de stations » (réductions de prix accordées par les hôteliers, réductions de 40 p. 100 des tarifs S. N. C. F., engagement d'animation hors saison...) (n° 405).

V. — M. Marc Bécam demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de lui préciser les conditions financières de la mise en place du dispositif annoncé par le Gouvernement pour l'été 1983.

M. le secrétaire d'Etat au tourisme ayant annoncé que 50 millions de francs seraient dégagés pour cet effort, il aimerait connaître, par chapitre budgétaire et par action, la destination de cette somme. Il aimerait également savoir s'il s'agit de moyens prélevés sur des dotations existantes et, dans l'affirmative, sur lesquelles. Au cas, souhaitable, où il s'agirait de moyens nouveaux affectés au tourisme, il lui demande quelle en est la provenance (ouverture par une loi de finances rectificative, prélèvement sur un crédit global du budget des charges communes...) (n° 406).

VI. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'extraction du gisement d'uranium en France, et dans le Lodévois en particulier.

Tout d'abord, il demande quelle est l'évolution des activités économiques sur le plan national. Ensuite, il n'est pas discutable que l'annonce d'un élargissement des initiatives de la Cogema dans le Lodévois a provoqué une émotion considérable chez les élus, les associations et la population tout entière. Des manifestations de soutien aux représentants élus ont montré par leur ampleur toute l'importance que le Lodévois attachait à la sauvegarde du site, sauvegarde qui s'envisage dans tous ses aspects et qui ne concerne pas uniquement l'aspect protection de la nature. Aussi, sans mésestimer les données de l'intérêt national et l'indispensable recherche de l'indépendance énergétique, il apparaît que la situation du Lodévois mérite toute l'attention nécessaire. Dans ce sens, une action conjuguée qui réunirait dans le cadre de la concertation et de la collaboration les élus, les représentants des associations et des professions et les pouvoirs publics pourrait permettre d'avancer dans la solution des intérêts divers.

Il lui demande quelles sont dans ce domaine ses intentions (n° 410).

VII. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que soulève à ses yeux le fonctionnement actuel de la commission nationale de l'informatique et des libertés instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En effet alors que l'article 21-4°) de cette loi prescrit que la commission dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, il est apparu à l'occasion de circonstances récentes que cette institution a failli à cette obligation et n'a pas saisi le ministère public des délits de détournement de finalité de fichiers dont elle avait été avisée par plusieurs plaignants.

Il lui demande, dans ces conditions, quelle portée il convient d'accorder à l'article 21-4°) de ladite loi, et notamment s'il entend laisser à la commission une compétence exclusive pour apprécier l'opportunité de dénoncer au parquet les infractions à la loi du 6 janvier 1978.

De façon plus générale, il souhaiterait connaître les moyens que la loi confère à la commission pour participer à la répression des infractions dont elle est légitimement saisie (n° 412).

**Délai limite pour le dépôt des amendements  
à trois projets de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur (n° 384, 1982-1983) est fixé à aujourd'hui vendredi 21 octobre 1983, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 309, 1982-1983) est fixé au lundi 24 octobre 1983, à seize heures ;

3° Au projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 486, 1982-1983, est fixé au mercredi 2 novembre 1983, à onze heures.

**Haute Cour de justice.**

Le Sénat procédera à l'élection des sénateurs membres de la Haute Cour de justice le mercredi 26 octobre 1983, à seize heures.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent être déposées à la présidence (service de la séance) au plus tard le mardi 25 octobre 1983, à seize heures.

**Inscriptions de parole dans un débat organisé.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur (n° 384, 1982-1983) sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En conséquence, et en application de l'article 29 bis, troisième alinéa, du règlement, les inscriptions de parole dans ce débat devront être faites le mardi 25 octobre 1983, à dix-huit heures au plus tard.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.*

**Nomination de rapporteurs.**

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE  
ET DES FORCES ARMÉES**

**M. Gérard Gaud** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 8 (1983-1984) autorisant l'approbation d'une convention relative à la pollution du Rhin contre la pollution par les chlorures.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Dagonia** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 494 (1982-1983) portant extension aux D.O.M. de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, en remplacement de M. Roger Lise.

**M. Raymond Poirier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 428 (1982-1983) de M. André Rabineau tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord.

**M. André Rabineau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 441 (1982-1983) de M. Sauvage tendant à remplacer, dans l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail ».

**Mme Beaudeau** a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 489 (1982-1983) de Mme Midy visant à permettre aux travailleurs handicapés placés en centre d'aide par le travail de s'insérer dans un milieu ordinaire de travail.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU  
SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Mme Le Bellegou-Béguin** a été nommée rapporteur (en remplacement de M. Dreyfus-Schmidt) de la proposition de loi n° 74 (1982-1983) de M. Raymond Soucaret visant à la création d'un barème économique pour l'estimation du préjudice corporel.

**Mme Le Bellegou-Béguin** a été nommée rapporteur (en remplacement de M. Dreyfus-Schmidt) de la proposition de loi n° 75 (1982-1983) de M. Raymond Soucaret visant à rendre contradictoires les expertises médicales des accidentés de la route.

**Mme Le Bellegou-Béguin** a été nommée rapporteur (en remplacement de M. Dreyfus-Schmidt) de la proposition de loi n° 76 (1982-1983) de M. Raymond Soucaret relative à la composition des commissions de retrait de permis de conduire.

**M. Salvi** a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Schiélé, de la proposition de loi n° 178 (1982-1983) de M. Louis Jung relative à l'élection des conseils régionaux.

**M. Charasse** a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Dreyfus-Schmidt, de la proposition de loi n° 220 (1982-1983) de M. Maurice Janetti tendant à modifier l'article L. 11 du code électoral.

**M. Arthuis** a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Boileau, de la proposition de loi n° 270 (1982-1983) de M. René Chazelle, tendant à inclure les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés.

**M. Charasse** a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Dreyfus-Schmidt, de la proposition de loi n° 280 (1982-1983) de M. Jacques Carat tendant à modifier le code électoral.

**M. Brantus** a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Boileau, de la proposition de loi n° 284 (1982-1983) de M. Francis Palmero tendant à condamner à la peine maximale toute personne se livrant à l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicite de substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

**M. Paul Girod** a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Boileau de la proposition de loi n° 287 (1982-1983) de M. Auguste Chupin modifiant l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**Représentants du Sénat à la délégation parlementaire  
pour la communication audiovisuelle.**

Dans sa séance du jeudi 20 octobre 1983, le Sénat a nommé M. Claude Fuzier, Mme Brigitte Gros et M. Dominique Pado pour le représenter au sein de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

En outre, M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, ainsi que MM. Jean Cluzel, rapporteur spécial de la commission des finances, et Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles, chargés de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont appelés à faire partie, **es** qualités, de la délégation parlementaire.

**Représentants du Sénat à l'Office parlementaire  
d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.**

Dans sa séance du jeudi 20 octobre 1983, le Sénat a nommé :

**Membres titulaires.**

Mme Danielle Bidard ;	MM. Louis Perrein ;
MM. Louis Boyer ;	Jean-Marie Rausch ;
Josy Moynet ;	Jacques Valade ;
Pierre Noé ;	Pierre Vallon ;

**Membres suppléants.**

MM. Georges Berchet ;	MM. Robert Pontillon ;
Jean Faure ;	Richard Pouille ;
Bernard-Charles Hugo ;	Guy Schmaus ;
Bernard Parmantier ;	Michel Souplet,

pour le représenter au sein de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en application de la loi n° 83-609 du 8 juillet 1983.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 20 octobre 1983.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Vendredi 21 octobre 1983, à quinze heures :**

- 1° Trois questions orales, avec débat, jointes :  
N° 74 de M. Charles Pasqua et 75 de Mme Brigitte Gros à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, relatives à la concurrence de la télévision à l'égard des recettes publicitaires de la presse écrite ;
- N° 81 de M. Charles Pasqua à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, relative à l'introduction de la publicité à FR 3 ;
- 2° Question orale, avec débat, n° 84, de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures relative aux initiatives de la France en matière de désarmement ;
- 3° Sept questions orales sans débat :  
N° 378 de M. Pierre Croze à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement (Avenir de la coopération internationale) ;  
N° 414 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Développement de l'équipement médical français) ;  
N° 415 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Développement des techniques de pointe en matière de conservation et de traitement ionisant) ;  
N° 405 de M. Marc Bécam à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme (Politique d'animation touristique en vue d'un meilleur étalement de la saison d'été 1983) ;

N° 406 de M. Marc Becam à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme (Conditions financières de l'aide au tourisme annoncée par le Gouvernement pour l'été 1983) ;

N° 410 de M. Marcel Vidal à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'industrie de l'extraction d'uranium dans le Lodévois) ;

N° 412 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de la justice (Fonctionnement de la commission de l'informatique et des libertés).

**B. — Mardi 25 octobre 1983, à dix heures :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 309, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 24 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Georges Spenale ;

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**C. — Mercredi 26 octobre 1983.**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

2° Scrutins successifs pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de Justice.

(En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence (service de la séance), avant le mardi 25 octobre, à seize heures.)

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur (n° 384, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 21 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

**D. — Jeudi 27 octobre 1983.**

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

Le soir :

2° Projet de loi portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire (n° 493, 1982-1983) ;

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**E. — Mercredi 2 novembre 1983.**

Ordre du jour prioritaire :

A dix-sept heures :

1° Projet de loi organique abrogeant l'article L. O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française (n° 504, 1982-1983) ;

2° Projet de loi modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française (n° 505, 1982-1983) ;

Le soir :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international et à l'augmentation de sa participation aux accords généraux d'emprunt (n° 26, 1983-1984) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant, à compter du mois d'août 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, perçue au profit du fonds spécial de grands travaux (n° 27, 1983-1984).

**F. — Jeudi 3 novembre 1983, à dix heures, à quinze heures et le soir, et vendredi 4 novembre 1983, à dix heures, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 486, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 2 novembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Délais de paiement des marchés publics.*

425. — 20 octobre 1983. — **M. André Jouany** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation alarmante des petites entreprises du bâtiment et des travaux publics dont la plupart connaissent actuellement de graves difficultés du fait de la baisse constante de leurs activités, et plus particulièrement dans la région Midi-Pyrénées. Il attire en particulier son attention sur les retards considérables apportés au paiement des marchés publics, ce qui représente une difficulté supplémentaire pour un bon nombre d'entreprises, celles de second œuvre notamment. Une enquête récente de la Fédération départementale du bâtiment et des travaux publics, lancée auprès des chefs d'entreprise au titre du deuxième trimestre 1983 et arrêtée au 15 septembre 1983, démontre que pour le seul département de Tarn-et-Garonne 13,8 p. 100 des entreprises de gros œuvre et 29,6 p. 100 des entreprises de second œuvre sont touchées par les retards de paiement des commandes publiques. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Réalisation des investissements prioritaires des communes.*

426. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par les maires de communes rurales à l'égard de l'extrême faiblesse du montant de la D.G.E. à laquelle leurs communes peuvent prétendre et de son mode de calcul particulièrement critiquable. Cette réforme a pour conséquences que les communes rurales subissent une baisse brutale de recettes et se trouvent désormais dans l'incapacité de réaliser des travaux d'entretien et de modernisation de leur voirie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer aux communes rurales les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leurs investissements prioritaires.

Le Numéro : 2,15 F.